

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(81^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 28 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Règlement définitif du budget de 1983. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2158).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Discussion générale : M. Tranchant.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2158).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2166).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Discussion générale : M. Tranchant.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2168).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Code de la mutualité. — Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2171).

M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Passage à la discussion des articles.

ARTICLE 1^{er} ET CODE ANNEXÉ (p. 2172).

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2172).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2172).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2172).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2173).

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2173).

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2173).

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2173).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2174).

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2174).

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2174).

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2174).

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2174).

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2175).

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2175).

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2175).

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2175).

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 2175).

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et du code annexé modifié.

Article 2 (p. 2176).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 2176).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2176).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 2176).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 2177).

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2177).

4. — Recherche et développement technologique. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2177).

Article 1^{er} (p. 2177).

MM. Asensi, Curien, ministre de la recherche et de la technologie.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Bassinet, rapporteur de la commission de la production, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2178).

L'amendement n° 54 de M. Noir n'est pas soutenu.

Amendement n° 38 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 30 de M. Porelli n'a plus d'objet.

Amendement n° 31 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2178).

Amendement n° 55 de M. Debré, avec le sous-amendement n° 83 du Gouvernement : MM. Debré, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 3.

Les amendements n° 45 de M. Birraux et 32 de M. Asensi n'ont plus d'objet.

Article 4 (p. 2179).

M. Jans.

Les amendements n° 56, 85, 86, 88, 87 et 57 de M. Noir ne sont pas soutenus.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 89 de M. Noir n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2181).

Amendement n° 58 de M. Noir : MM. Debré, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 5 (p. 2182).

Amendement de suppression n° 46 de M. Birraux : M. Hamel.

Amendement n° 47 de M. Birraux : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 46 et 47.

Amendement n° 33 de M. Porelli : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2182).

Amendement n° 48 de M. Birraux : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission de la production et 34 de M. Asensi : MM. le rapporteur, Asensi. — Retrait de l'amendement n° 34.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2183).

Amendement n° 49 de M. Birraux : MM. Hamel, le rapporteur.

Amendement n° 39 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Hamel. — Retrait de l'amendement n° 49. — M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2184).

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : M. Le Gars, suppléant M. Sueur, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

L'amendement n° 7 de la commission de la production n'a plus d'objet.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2185).

MM. le rapporteur, le président.

Les amendements n° 42 de M. Bassinet et 8 de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2185).

Amendement n° 40 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 91 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 77 de M. Noir n'est pas soutenu.

Article 9 (p. 2186).

Amendements de suppression n° 10 de la commission de la production et 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 84 du Gouvernement. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Article 10 (p. 2187).

M. Porelli.

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2188).

L'amendement de suppression n° 50 de M. Birraux et l'amendement n° 78 de M. Noir ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 2188).

Amendement n° 35 de M. Porelli : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission de la production. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 2189).

Amendements n° 13 de la commission de la production et 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant. — Retrait de l'amendement n° 29.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13.

Article 13 (p. 2189).

Amendements n° 36 de M. Asensi et 14 de la commission de la production : M. Asensi. — Retrait de l'amendement n° 36.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 51 de M. Jans, et amendement n° 53 du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 21 ; le sous-amendement n° 51 n'a plus d'objet.

MM. le ministre, le rapporteur, Jans.

Sous-amendement n° 92 de M. Jans à l'amendement n° 53 : MM. le rapporteur, le ministre, Jans. — Rejet du sous-amendement n° 92 rectifié ; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2190).

M. Jans.

Amendements n° 16 de la commission de la production et 37 de M. Porelli : MM. le rapporteur, Porelli. — Retrait de l'amendement n° 37.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 52 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2191).

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Après l'article 15 (p. 2192).

MM. le président, le rapporteur.

Réserve de l'amendement n° 18 de la commission de la production jusqu'après l'examen des amendements sur le rapport annexé au projet de loi.

Article 16 (p. 2192).

Amendements identiques n° 19 de la commission de la production et 22 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Rapport annexé (p. 2192).

MM. le ministre, le président, le rapporteur.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 62 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 65 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 80 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 68 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 69 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 70 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 71 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement. — Adoption.

Après l'article 15 (suite) (p. 2194).

Amendement n° 18 de la commission de la production (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 18 et du rapport annexé modifié.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, le rapporteur.

Article 8 (p. 2194).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2195).

Explications de vote :

MM. Porelli,

Debré,

Tavernier.

Rappel au règlement (p. 2196).

MM. Robert-André Vivien, le président, le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (suite) (p. 2196).

Explication de vote : M. Maujouan du Gasset.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

B. — Cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2196).

M. Tabanou, rapporteur de la commission des lois.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. Robert-André Vivien,

Mercieca,

M^{me} Osselin.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 2201).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1983

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 juin 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1985. Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2864, 2867).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Sénat, après avoir rejeté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 et avoir pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en nouvelle lecture.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture dans sa séance du 20 juin 1985 au soir.

La commission des finances, mes chers collègues, vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat, appelé à se prononcer le 7 juin 1985 en deuxième lecture sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, a rejeté à nouveau le texte. Le Gouvernement vous demande donc de vous prononcer et de confirmer votre vote sur le texte qui a été adopté par votre assemblée en première lecture dans sa séance du 21 mai 1985 puis en deuxième lecture dans sa séance du 2 juin 1985.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que M. le secrétaire d'Etat chargé du budget ne soit pas présent aujourd'hui pour le vote définitif du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983. J'aurais pu lui rappeler une dernière fois — c'est en effet la dernière fois, au cours de cette législature, que l'Assemblée nationale peut contrôler la gestion d'un budget puisque les prochaines lois de règlement interviendront après les élections législatives — les graves errements qui ont marqué la gestion des comptes de la nation.

Nous constatons à regret — pour ne pas dire plus — que le budget de 1983 est celui qui, en France, a enregistré le plus important déficit en temps de paix : 142 milliards de francs et même 153 milliards. Ce déficit représente environ 4 p. 100 du produit intérieur brut, soit 1 p. 100 de plus que le taux fixé par le Président de la République et par le Gouvernement. Et pour éviter de faire apparaître dans les comptes de la nation ces 4 p. 100, 15 milliards de francs ont été réaffectés par les méthodes hautement critiquables employées par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, et que l'opposition a largement déplorées à cette tribune. Elles font d'ailleurs l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Le groupe du rassemblement pour la République votera contre cette loi de règlement.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
	(En francs.)	
II — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	855 859 137 463,47	
Comptes d'affectation spéciale.....	8 993 535 453,22	
Total.....	•	864 852 672 916,69
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	786 486 503 729,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 205 444 898,97	
Total.....	793 691 948 628,16	•
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	69 649 753 443,89	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 292 971 571,53	
Total.....	70 942 725 015,42	•
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	135 009 413 183,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	212 146 021,52	
Total.....	135 221 559 204,75	•
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	999 856 232 848,32	864 852 672 916,69

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 francs) au profit des collectivités locales et des communautés européennes

DESIGNATION	CHARGES		RESSOURCES	
	(En francs.)			
Budgets annexes.				
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51		1 506 819 880,51	
Journaux officiels.....	419 374 070,02		419 374 070,02	
Légion d'honneur	99 755 561,73		99 755 561,73	
Monnaies et médailles	527 907 579,53		527 907 579,53	
Ordre de la Libération	2 964 303,00		2 964 303,00	
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65		138 595 091 631,65	
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13		56 678 442 971,13	
Essences	4 635 630 708,78		4 635 630 708,78	
Totaux budgets annexes	202 465 986 706,36		202 465 986 706,36	
Totaux (A)	1 202 322 219 554,87		1 067 318 659 623,04	
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	135 008 559 931,63		•	
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE				
Comptes spéciaux du Trésor				
Comptes d'affectation spéciale	314 066 131,91		87 048 112,96	
Comptes de prêts :				
	Charges.	Ressources.		
H. L. M.	•	875 877 645,61		
F. D. E. S.	2 376 799 064,50	4 288 455 476,93		
Autres prêts	3 957 017 419,82	5 337 482 902,60		
Totaux (comptes de prêts)	6 333 816 484,33		10 301 816 024,14	
Comptes d'avances	115 752 073 677,77		113 288 424 391,48	
Comptes de commerce (résultat net).....	— 390 396 226,20		•	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	— 80 987 766,42		•	
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. L. (résultat net).....	4 515 108 436,33		•	
Totaux (B)	126 473 661 747,72		123 627 285 525,49	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	2 846 396 219,23		•	
Excédent net des charges hors F. M. L.	137 849 956 150,86		•	

* Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 francs.

* La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. » (1)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 mai 1985.

« Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
I — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 361,84	3 125 206 184,98
II — Pouvoirs publics	2 263 227 000,00	»	»
III — Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19
IV — Interventions publiques	315 970 138 918,87	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

« Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
V — Investissements exécutés par l'Etat.....	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 464 605,54	0,20	40,66
VII — Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	»	0,42
Totaux	69 649 753 443,89	0,47	190,58

« Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
III — Moyens des armes et services	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 mai 1985.

« Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
		(En francs.)	
V. — Equipement	55 296 985 299,42	0,15	19,73
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57	»	0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

• Recettes	855 859 137 463,47 F
« Dépenses	991 145 670 356,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83 F

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F, annexé à la présente loi. » (1)

« Art. 8. — I. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 769,95
Journaux officiels	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération	2 984 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 234 000 000 francs. »

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 mai 1985.

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1963, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi. » (1).

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
Service des essences	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

« Art. 10. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1963, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi. » (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
			(En francs.)		
§ 1. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 701 133 335,51	8 908 618 571,28	86 689 893,90	705 899 983,39	»
§ 2. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale.....	298 136 031,91	67 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce.....	66 805 224 863,92	67 195 620 090,13	»	»	»
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers	460 112 836,06	537 341 462,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires...	26 508 021 378,16	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 335,56
Comptes d'avances	115 505 155 442,43	113 042 858 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	»
Comptes de prêts	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	6 000 000,50	»
Totaux pour le paragraphe 2	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	10 955 615,16	25 890 452 335,56
Totaux généraux	224 411 600 369,32	209 961 985 857,34	6 162 800 751,73	721 855 598,53	25 890 452 335,56

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 mai 1965.

« II. — 1^o Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire...	447 028,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce.....	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	8 724 823 144,11	24 022 876,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances.....	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts.....	82 485 548 682,19	»
Totaux	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 francs concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2^o La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1^o ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

« Art. 11. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire, conformément au tableau J annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations des crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
	(En francs.)				
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétroliers.....	»	»	»	»	»
Total du paragraphe 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	15 630 100,00	19 223 424,80	»	7 615 765,00	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances :					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du paragraphe 2.....	499 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du paragraphe 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
Total général	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 mai 1985.

« II. — Les soldes à la date du 31 décembre 1983 des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire) :		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers.....	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	217 582 133,68
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	»	»
Comptes d'avances :		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances.....	1 252 309 432,53	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.
 « Le solde des comptes d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessus mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. »

« Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 francs.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	(En francs.)	
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	4 178 827,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 232 662 637,86	»
Pertes et profits divers.....	»	2 067 265,31
Totaux	2 529 145 159,93	5 020 261,31
Solde	2 523 124 908,62	

« Art. 13. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1^{er} mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. »

« Art. 14. — Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T. V. A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 F. »

« Art. 15. — I — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983	135 286 532 892,83 F.
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983	4 971 995 142,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983 ..	2 523 124 908,62
« Apurement du Fonds de compensation pour la T. V. A.	719 047 790,35
« Total	143 500 700 734,10 F.

« II. — La somme mentionnée à l'article 13 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983	217 582 133,68 F.
------------------------------------------------------------------------------	-------------------

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de

41 875 941,44 F.

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III)

143 324 994 541,86 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 juin 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Sénat, après avoir modifié le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et avoir pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en nouvelle lecture, en adoptant une question préalable.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture dans sa séance du 20 juin 1985.

La commission des finances vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les projets de loi portant diverses dispositions constituent toujours un exercice très délicat pour le Parlement. En effet, ils donnent souvent lieu au rajout de dispositions législatives qui traduisent les adaptations juridiques nécessaires à la mise en place de décisions prises par le Gouvernement.

Le présent projet n'a pas échappé à cette pratique et croyez bien que, au nom du Gouvernement, je le regrette.

Je me dois de rendre hommage au rapporteur général et à l'ensemble des membres de la commission des finances, qui ont su, malgré la difficulté et la densité des dispositions du présent projet, l'enrichir et en préciser la portée. Permettez-moi également de souligner, à cette occasion, l'efficacité remarquable des administrateurs de la commission des finances.

Le Gouvernement regrette que le Sénat ait opposé la question préalable à un projet qui avait fait l'objet d'un large consensus, s'agissant notamment des sociétés à capital risqué, des fonds communs de placements à risques, du marché hypothécaire, du marché à terme des taux d'intérêts financiers, de la fiscalité des nouveaux produits financiers, des moyens de paiements, ainsi que des allègements de taxe d'habitation pour les personnes défavorisées.

Le point essentiel de divergence a porté sur la D.G.F. Le Gouvernement tient à souligner que la majorité sénatoriale a voté les dégrèvements de taxe d'habitation à la charge de l'Etat, sans accepter l'effort des collectivités locales à cette mesure de solidarité.

Le Gouvernement, pour sa part, avait introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale plusieurs amendements, et notamment celui qui concerne le nouveau système d'incitations fiscales en faveur de la création artistique dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

Il ne conteste pas que les procédures n'ont pas été respectées au pied de la lettre, mais demande à votre assemblée de bien vouloir accepter l'idée que l'actualité et la mise en œuvre des décisions gouvernementales doivent concorder avec le calendrier du Parlement, ce qui parfois pose de réelles difficultés.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Plus encore que pour le projet précédent, je déplore, monsieur le secrétaire d'Etat, que ni l'auteur de « l'amendement-cinéma » ni le secrétaire d'Etat responsable du budget ne soient présents au banc du Gouvernement.

Le jeudi 20 juin, le Gouvernement a adopté un amendement tendant, d'une part, à supprimer la taxe spéciale pour les véhicules de plus de 16 chevaux et, d'autre part, à redéfinir les règles s'appliquant à la vignette, de manière à maintenir la taxation sur ces véhicules.

Chacun ici se souvient que cet amendement avait été repoussé à la demande de la commission des finances qui estimait avoir été saisie trop tardivement. En effet, une lassitude s'est emparée du groupe socialiste qui a considéré qu'il était traité de plus en plus cavalièrement par le Gouvernement, y compris par son chef.

Cependant, lundi dernier, à l'occasion d'une deuxième délibération conduite par le ministre de la culture — le débat portait sur la vignette des véhicules de plus de 16 chevaux ! — les quelques représentants du groupe socialiste ont adopté le texte du Gouvernement. Le président Goux a refusé, à juste titre, de réunir la commission des finances. Certes, de manière préventive, il avait informé celle-ci des intentions du Gouvernement. Cependant, force est de constater qu'il aurait été intéressant d'étudier attentivement l'amendement du Gouvernement,

car il pose des problèmes. En effet, à propos de la vignette automobile qui vient d'être remaniée, des questions subsistent auxquelles il n'a pas été répondu.

Sur le fond, le texte du Gouvernement résulte d'une décision récente de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a considéré que la taxe sur les véhicules de plus de 16 chevaux n'était pas conforme au traité de Rome car elle aboutit à ne taxer que les véhicules étrangers.

Bien que vous ne soyez pas compétent en la matière, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai plusieurs questions sur ce texte.

Première question : en quoi considérez-vous que le texte adopté par le groupe socialiste, à l'initiative du ministre de la culture et en l'absence du ministre de l'économie, des finances et du budget, serait conforme au traité de Rome ?

Deuxièmement, quelles sont les pertes fiscales qui résultent de l'annulation par la Cour de justice de l'ancien texte ?

Enfin, quelles sont les ressources attendues du nouveau texte ? Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les erreurs juridiques du Gouvernement et de sa majorité à l'Assemblée nationale n'affectent les collectivités locales ? Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les procédures de restitution soient complexes et onéreuses ? Car le Gouvernement a perçu, indûment aux yeux de la Communauté européenne, des sommes qui ont été par la suite affectées aux collectivités locales. Elles représentent selon moi — j'aimerais en avoir confirmation — entre 80 et 100 millions de francs. Mais il va falloir les restituer partiellement et je crains que les frais de restitution ne soient supérieurs aux sommes qui ont été collectées.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, votre éminent collègue en charge de la culture a réussi à faire passer en force un texte dont chacun s'accorde à penser qu'il est loin d'être parfait. Il s'agit de la fameuse fiscalité applicable aux actionnaires d'une S.A.F.O.C.A., société anonyme pour le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Comme cet article additionnel fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler les D.D.O.E.F. et que l'article 1^{er} de ce texte traite du capital risques, on aurait pu penser qu'il aurait suffi à l'activité cinématographique de bénéficier du statut fiscal favorable des sociétés à capital risques.

Eh bien non, il devait en être autrement ! Le Premier ministre, comme le dit avec insistance M. Lang, a décidé, seul probablement car le parti socialiste n'était pas informé ; je vais d'ailleurs revenir sur les réactions de ce dernier dans cette affaire. Se faisant le chantre de la modernité, il faut dire qu'il n'y est pas allé par quatre chemins. Il a bien fait, car les membres du groupe socialiste somnolaient ou étaient absents.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais non !

M. Georges Tranchant. Ils ont voté sans savoir !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Vos amis étaient aussi absents hier soir !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Et où sont-ils aujourd'hui ?

M. Emmanuel Hamel. Ici !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il donne des verges pour se faire fouetter !

M. Georges Tranchant. D'ailleurs, le dispositif pour aider la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles a provoqué la mauvaise humeur des députés lors de la réunion du groupe socialiste, le mardi 25 juin. Mme Paulette Nevoux s'est vivement étonnée qu'un tel amendement ait pu être adopté la veille par les représentants du groupe en séance sans que celui-ci en ait débattu précédemment. Elle s'est montrée scandalisée, surtout, par l'absence d'un plafond aux possibilités de déduction du revenu impossible. De nombreux députés, notamment M. Alain Richard, et d'autres que je ne citerai pas...

M. Henri Michel. Ils sont moins importants ?

M. Georges Tranchant. ... se sont élevés contre cette procédure. Et le porte-parole officiel du groupe socialiste...

M. Parfait Jans. C'est de la délation !

M. Georges Tranchant. ... a protesté car, en fait, aucun député socialiste n'a été informé de ces dispositions, aucun n'était présent pour voter. Le vote s'est effectué sans que le parti majoritaire ait été informé.

Ce même porte-parole a annoncé que ces dispositions seraient rectifiées lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1986. Cela dit, les intéressés sont grandement satisfaits — ils le seront peut-être moins lorsqu'ils connaîtront dans le détail le texte — et leur représentant a déclaré à la presse : « Je ne me prononcerai pas sur les chiffres, mais il me paraît évident que le système tel qu'il est prévu tant pour les personnes physiques que pour les entreprises représente un énorme avantage fiscal qui devrait créer un afflux d'argent important. »

Mes chers collègues socialistes, je comprends votre mécontentement : comment allez-vous expliquer à près de trois millions de demandeurs d'emploi qu'on ne finance pas correctement l'innovation dont dépend pourtant le progrès technique dont l'industrie française a besoin, puisque les sociétés d'investissement qui financent le capital risques ne bénéficient d'aucun avantage fiscal...

M. Parfait Jans. Ce n'est pas vrai ! Il y en a cent fois trop !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous ne connaissez pas votre droit fiscal !

M. Georges Tranchant. ... alors que le cinéma, parce que le Premier ministre et le ministre de la culture seuls, et sans même consulter le parti socialiste, leur propre parti, en ont décidé ainsi, aura un statut fiscal privilégié.

M. Joseph Pinard. C'est du « western spaghetti » !

M. Georges Tranchant. M. Jospin se serait déclaré surpris. Ce n'est pas surprenant car, en matière de cinéma, M. Fabius est le meilleur.

Votre film à suspense se déroule, mais les députés socialistes ont été choqués...

M. Joseph Pinard. Merci pour eux !

M. Georges Tranchant. ... qu'il n'y ait aucun plafonnement, que le cinéma soit mieux traité que la recherche, que le capital-risque soit mieux traité que tout.

« L'Etat cinéma » est né pendant que le groupe socialiste s'adonnait aux jeux de la division. Evidemment, les chômeurs ne comprennent pas une telle situation. Pourtant, il faut qu'ils restent jusqu'à la fin du spectacle. Ils pourront lire dans un journal du matin soucieux de bien comprendre la politique du Gouvernement que le bilan de la perte fiscale découlant pour l'Etat du nouvel abri pour le cinéma est encore à établir.

Le Gouvernement déciderait-il sans savoir combien cela coûte ? C'est la rigueur, mais pas pour tout le monde ! Ce journal du matin indique qu'il faudrait ajouter l'autorisation pour les entreprises audiovisuelles d'amortir leurs investissements à 100 p. 100 dès la première année. Cette mesure devrait être prise par voie réglementaire au cours des prochaines semaines ! Que le ministre des finances, qui est quand même l'acteur principal même si le producteur, chacun le sait, est bien M. Fabius, nous dise si l'amortissement à 100 p. 100 va être accordé et où va s'arrêter la priorité pour l'audiovisuel. Tout dépend, bien sûr, des conditions de la fin du règne.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je termine, monsieur le président.

M. Joseph Pinard. Quel feuilleton ! C'est Dallas !

M. Georges Tranchant. Paraphrasant la citation de M. François Mitterrand figurant en exergue du rapport de nos excellents collègues Bassinet et Tavernier sur la recherche, vous pourriez dire :

« Il nous faut sortir de la crise et, en effet, le cinéma constitue pour les démocraties de l'avenir l'une des clés essentielles, peut-être la clé du renouveau. C'est seulement un gigantesque effort de cinéma qui permettra à la France de prendre place parmi les quelques rares nations capables de maîtriser leurs médias, c'est-à-dire en définitive de conserver le pouvoir. »

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est J. R. Tranchant !

M. Georges Tranchant. Cette atmosphère désagréable où le sens de l'Etat et le sens commun n'ont plus cours, appelle de la part de l'opposition un vote simple et clair. Malgré des dispositions positives, comme celles sur le capital-risques, ce projet de loi est dans l'ensemble négatif. En conséquence le groupe R. P. R. votera contre et, afin que le groupe socialiste se détermine très clairement, je demanderai un scrutin public.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Sans polémique, je vous dirai simplement, monsieur Tranchant, que la perte résultant de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de seize chevaux s'élève à 100 millions de francs.

M. Georges Tranchant. Je ne m'étais pas trompé !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le nouveau dispositif, conforme aux orientations communautaires, laissera une perte de 30 millions de francs, qui est donc très faible au regard des ressources des collectivités locales. J'ajoute que le dispositif adopté est celui qui permet le mieux de minimiser les pertes de recettes pour les collectivités locales. Quant aux procédures de restitution, elles se feront dans le cadre du droit commun, et ce dispositif, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Tranchant, n'est pas particulièrement complexe.

Vous vous êtes livré à des comparaisons entre le cinéma et la recherche. Vos lumières sur ces sujets pourront trouver tout leur éclat dans quelques instants, lorsque M. Curien sera présent pour vous faire des propositions.

Enfin, compte tenu des procédures utilisées en matière fiscale, je pense que vous avez dû beaucoup souffrir lorsque M. Barre faisait voter le budget contre la volonté de sa majorité, grâce à l'utilisation répétée de l'article 49-3 de la Constitution.

M. Georges Tranchant. Ce n'était pas pour le cinéma !

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Conforme. »

« Article 1^{er} bis. — I et II. — Non modifiés. »

« III. — Supprimé. »

« Art. 1^{er} ter. — Conforme. »

« Art. 1^{er} quater. — Supprimé. »

« Art. 1^{er} quater. — 1. — Les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues aux articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Un décret fixe, en tant que besoin, les conditions d'application du présent article. »

« Art. 1^{er} quinquies. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 50 et 51 de ladite ordonnance s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. Les infractions à ces dispositions sont constatées et sanctionnées par dérogation à l'article 45 de la présente loi dans les conditions fixées aux articles 37, 3^e, 52 à 54 et 56 à 59 de l'ordonnance. »

« Art. 3. — Conforme. »

« Art. 3 bis. — I et I bis. — Non modifiés. »

« II. — L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Il est institué un conseil du marché à terme d'instruments financiers représentatif des professions concernées, chargé d'établir le règlement général du marché et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement.

« La composition du conseil est fixée par décret en conseil d'Etat. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 6. — Le règlement général du marché établi par le conseil du marché à terme est approuvé par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au Journal officiel de la République française.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Art. 7. — L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Art. 8. Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi ont seuls qualité pour négocier les contrats à terme d'instruments financiers.

« Art. 9. — Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en assure la négociation. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur ce produit ; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.

« Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

« III. — Non modifié.

« IV. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il est institué une commission des opérations de bourse chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou de produits financiers cotés.

« Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque ou de bons ou billets à court terme négociables visés par l'article premier et le 4^e de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les marchés placés sous la surveillance de la Banque de France en application de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973. »

« Art. 3 ter. — Conforme. »

« Art. 5. — I et II. — Non modifiés.

« III. — Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuité. Cette règle s'applique également à la retenue à la source quand elle est exigible et au crédit d'impôt correspondant.

« Toutefois, elle ne s'applique pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

« IV et V. — *Non modifiés.* »

« Art. 5 *ter.* — *Conforme.* »

« Art. 6 *bis.* — *Supprimé.* »

« Art. 6 *ter.* — I. — La taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, perçue en application des articles 1599-C-b et 1599 nonies b du code général des impôts, est supprimée. Les véhicules qui entraient dans le champ d'application de cette taxe sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, les mots : « et pour la taxe spéciale par le coefficient 48 » sont remplacés par les mots : « Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 21,1, 31,7 et 47,6 ».

« III. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts, le tarif mentionné à l'article 17-I de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé respectivement à 3 588 francs, 5 388 francs et 8 092 francs pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

« IV. — Jusqu'au 30 novembre 1986, le tarif des voitures particulières de 19 CV et plus est déterminé en appliquant les coefficients visés au paragraphe II au tarif de la période d'imposition concernée pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

« V. — Dans le cadre du règlement des contentieux en cours, les contribuables peuvent obtenir la décharge de la différence entre les tarifs des deux taxes mentionnées au paragraphe I. A cet effet, le tarif à considérer pour la seconde taxe est celui des véhicules de 17 CV et plus, pour le même âge et la même période d'imposition, multiplié par 1, 1,5, 2,2, 3,4 selon que la puissance fiscale du véhicule est respectivement de 17 CV et 18 CV, de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

« Les contribuables qui présentent une réclamation postérieurement au 9 mai 1985 peuvent obtenir une décharge déterminée dans les mêmes conditions si cette demande est formulée dans le délai prévu à l'article R° 196-1-b du livre des procédures fiscales, courant à compter de la date du paiement de la taxe spéciale. »

« Art. 7 *ter.* — I. — A compter du 1^{er} janvier 1986, le troisième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est subrogée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées jusqu'à cette date par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La caisse des dépôts et consignations est subrogée dans l'hypothèque prise par ces sociétés comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées par cette caisse. Ces subrogations peuvent se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par décision de l'autorité administrative.

« II. — L'article L. 431-3 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986.

« III. — L'article L. 431-6 du même code est abrogé.

« IV. — L'article L. 432-6 du même code est complété par les mots : « , ou d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations consenti en application du 3^e de l'article L. 351-2.

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au chapitre II du titre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou de la caisse des dépôts et consignations en application du 3^e de l'article L. 351-2.

« VI. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 451-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette redevance ne peut toutefois excéder 0,15 p. 100 des capitaux dus à l'Etat, à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à la caisse de garantie du logement social ou à la Caisse des dépôts et consignations en application du 3^e de l'article L. 351-2, au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article L. 451-1, les frais d'administration desdites caisses ainsi que ceux de la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application du 3^e de l'article L. 351-2 et les frais de liquidation des organismes défaillants.

« Une fraction de la redevance est, en outre, affectée au fonds de garantie géré par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des finances.

« Le produit de cette redevance peut contribuer également aux frais de l'union et des fédérations groupant les organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social. Les conditions et l'importance de cette contribution sont déterminées par décision administrative. »

« VI *bis.* — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 451-4 du même code, les mots : « caisse de garantie du logement social », sont substitués aux mots : « Caisse des dépôts et consignations ».

« VI *ter.* — L'article L. 451-5 du même code est supprimé.

« VII. — Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du même code est complété par les mots : « de la caisse de garantie du logement social et de la Caisse des dépôts et consignations en application du livre IV du présent code ».

« VIII. — L'article L. 481-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 p. 100 des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion desdites caisses ainsi que de ceux de la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

« Art. 8. — L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

« Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. »

« Art. 10. — I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification, délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

« II et III. — Non modifiés. »

« Art. 10 bis. — Conforme. »

« Art. 10 quater. — Il est inséré, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des rentes perpétuelles sur l'Etat, l'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à celles détenues sous forme nominative. »

« Art. 11 bis. — Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,6 p. 100 de son montant. »

« Art. 11 ter. — La limite applicable à la surtaxe prévue à l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,020 F par litre ou fraction de litre, à compter du 1^{er} septembre 1985. »

« Art. 12. — I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

« II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974. »

« Art. 12 bis, 12 ter, 12 quater et 12 quinquies. — Supprimés. »

« Art. 13. — I A. — Le début du 1^{er} de l'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{er} Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers, et relatifs à tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur... (le reste sans changement). »

« I. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, les activités mentionnées aux 1^{er} et 2^o du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnu, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »

« II. — L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. »

« III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

« IV. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

« V. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article premier. »

« Art. 16. — Supprimé. »

« Art. 17. — I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est abrogée.

« II. — Après le deuxième alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux, est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ses engagements. »

« Art. 18 et 19. — Conformés. »

« Art. 20 à 24. — Supprimés. »

« Art. 25 et 26. — Conformés. »

« Art. 27. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

« Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article premier de la présente loi, ni des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré par le ministre de la culture aux œuvres réalisées en version originale en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), à l'exclusion :

« — des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

« — des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

« — des programmes d'information, de débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;

« — de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

« II. — Les sociétés définies au paragraphe I doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

« — de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu au paragraphe I ;

« — de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues au paragraphe I et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels. Le financement par ces contrats ne peut pas excéder 50 p. 100 du coût total de l'œuvre.

« III. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées; cette déduction ne peut excéder 25 p. 100 de ce revenu.

« Les actions des sociétés définies au paragraphe I ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 octies du code général des impôts.

« En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Si les actions des sociétés définies au paragraphe I sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

« Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie au paragraphe I.

« IV. — Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société définie au paragraphe I.

« Auprès de chaque société définie au paragraphe I, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« V. — En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au paragraphe I doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756 du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du paragraphe III au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« VI. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives et, le cas échéant, les clauses types du contrat d'association à la production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	284
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CODE DE LA MUTUALITE

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 26 juin 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues, lors de la deuxième lecture, lundi dernier, nous avons repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, à cela près que nous avons accepté cinq amendements du Sénat qui amèneraient indiscutablement le texte.

Mercredi, examinant à son tour le texte en deuxième lecture, le Sénat a adopté trois amendements, qui visent à interdire aux mutualistes la possibilité d'intervenir dans le domaine de la prévoyance collective, ce qui représente un véritable retour en arrière.

Selon le Sénat, le Gouvernement pourrait prendre un décret pour fixer les règles de la concurrence dans ce domaine, un texte de loi devant régler ultérieurement cette question. En attendant ce texte, le Sénat estime nécessaire de différer les possibilités offertes à la mutualité d'engager des actions de prévoyance collective.

Or cette possibilité résulte d'une ordonnance de 1959 qui n'a jamais reçu de texte d'application pour la mutualité, alors que les textes d'application concernant les assurances sont parus en 1964. De ce point de vue, la mutualité a vingt et un ans de retard. Le Sénat propose de prolonger encore cette situation préjudiciable aux mutualistes. Nous ne pouvions évidemment pas l'accepter.

Il était dès lors bien difficile que la C. M. P. aboutisse à un accord. Elle s'est réunie hier soir et malgré une discussion sérieuse et un échange approfondi d'arguments, elle a échoué, en raison des divergences entre les deux assemblées sur ce point, mais aussi parce que le Sénat n'était pas d'accord sur la vocation élargie que nous entendions donner à la mutualité, qu'il s'agisse de ses interventions en faveur du développement culturel et des conditions de vie, de la protection de ses appellations propres, de la tutelle à laquelle elle est soumise pour les emprunts ou de l'institution du congé mutualiste, le mouvement mutualiste accordant une extrême importance à ce point.

Réunie ce matin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a rétabli le texte que nous avons voté en deuxième lecture.

M. Joseph Pinard. A l'unanimité !

M. Jean Le Gars, rapporteur. En effet.

C'est donc à ce texte que je vous demanderai de revenir également en adoptant les amendements que je vous proposerai au nom de la commission.

En effet, la volonté du Sénat de restreindre considérablement le champ d'intervention des mutuelles, et de faire jouer pour elles seules les règles de la concurrence nous paraît contraire à l'évolution historique du mouvement mutualiste auquel seul le retour au texte de notre assemblée peut garantir les moyens d'assumer les responsabilités qui sont liées à sa mission et qui correspondent à sa vocation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} et code annexé.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative). »

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de merer, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1^o la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2^o l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3^o le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité, après les mots : « le développement », insérer le mot : « culturel », »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité par les mots : « et l'amélioration de leurs conditions de vie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article L. 111-3 du code de la mutualité a été supprimé.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n^o 59-75 du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir pour les mutuelles la possibilité d'intervenir dans le domaine de la prévoyance collective, possibilité que le Sénat lui a enlevée. Il en ira de même pour les amendements qui concernent les articles L. 311-3 et L. 311-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 121-2 à L. 122-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale, le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances » ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi libellé :

« Après les mots : « doivent obligatoirement », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« lui associer celui d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, ainsi qu'à tous les autres amendements de la commission portant sur l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 122-4 à L. 124-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

« Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement du texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 124-4 à L. 124-6 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article L. 124-7 du code de la mutualité a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles L. 124-8 à L. 125-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Ceux-ci doivent être français; toutefois les mutuelles qui comptent des étrangers parmi leurs membres peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariées, deux représentants de ceux-ci, l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixées par les statuts, participent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, supprimer les mots : « l'un appartenant à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, substituer aux mots : « participent avec voix délibérative », les mots : « assistent avec voix consultative ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. C'est encore le retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-6 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

« Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

« L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement, et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.

« L'assemblée générale doit réunir par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues à l'article L. 133-7 du code du travail. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité, substituer aux mots : « à l'article L. 133-7 », les mots : « aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 125-7 à L. 125-9 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisis en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte de deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 125-11 à L. 311-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité a été supprimé par le Sénat.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité dans la rédaction suivante :

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité a été supprimé par le Sénat.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité dans la rédaction suivante :

« Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement de la rédaction adoptée en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 311-5 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : « caisse autonome mutualiste », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité : « ou par la caisse nationale de prévoyance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement du texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 321-2 et L. 321-3 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution de provisions techniques, à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité, supprimer les mots : « à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte que nous avons voté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : « médico-social », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité : « , social ou culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.

« Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité, substituer aux mots : « ou social », les mots : « , social ou culturel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il s'agit là aussi de revenir à la rédaction retenue en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Même objet que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité a été supprimé par le Sénat.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité dans la rédaction suivante :

« Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnés, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre

des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérées comme approuvées si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour à la rédaction que l'Assemblée a adoptée en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 411-7 à L. 611-1 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le code de la mutualité annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 23.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° Les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« 7° Les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 24.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Le Gars, rapporteur ; MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Rétablissement du texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III.

« Congé mutualiste.

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier à quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un article qui a été introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (n° 2745, 2817).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. — La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

« La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.

« Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

« L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988. »

La parole est à **M. Asensi, inscrit sur l'article.**

M. François Asensi. Monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, nous aurions souhaité amender l'article 1^{er}, mais les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'y opposent.

Je veux cependant vous faire part de notre opinion et vous demander, parce que vous en avez la possibilité réglementaire, de modifier les objectifs que cet article du projet de loi définit.

Tenant compte du retard accumulé par rapport à l'objectif de la loi d'orientation et de programmation, et pour maintenir un rythme de progression semblable à celui fixé en 1982, nous estimons qu'il faudrait atteindre 3 p. 100 du produit intérieur brut avant 1990. Pour être pleinement satisfaisant, c'est en 1988 que ce palier devrait être atteint.

Dans cet effort, l'expérience nous montre qu'il faut être attentif à toutes les sources de financement : le budget de l'Etat, celui des régions et les entreprises.

Sur le premier point, les assurances données par le Premier ministre pour 1986 ne lèvent pas notre préoccupation. Certes, il semble que la recherche soit moins que d'autres départements ministériels soumise à l'austérité. Cependant, l'effort reste inscrit dans la politique de restrictions budgétaires et ne correspond pas aux besoins réels en ce domaine. Aussi, parler de « volontarisme » dans ces conditions nous paraît-il exagéré.

Ce coup de frein risque d'entraîner en cascade des restrictions dans les programmes des régions.

Or, il existe déjà des disparités inacceptables dans le taux d'effort. Je veux particulièrement signaler la faiblesse des efforts de recherche de la région Ile-de-France, qui arrive en dernière position avec 0,15 p. 100.

Compte tenu de la place de cette région dans le potentiel industriel et de recherche de notre pays, une telle légèreté est coupable. Les élus de droite en sont les premiers responsables. Leur comportement s'inscrit dans un mouvement plus large visant à déstructurer l'emploi industriel ainsi que le démontre la perspective de suppression de quelque 300 000 emplois dans les années à venir en région Ile-de-France.

Le Gouvernement porte cependant une responsabilité particulière. Il a accepté de signer le contrat de plan malgré cette carence que nous estimons grave.

A l'avenir, il nous semble que les contrats de plan devraient être signés sous réserve d'un effort de recherche conforme au potentiel de la région et aux objectifs fixés par la loi. Il serait même souhaitable qu'un minimum puisse être retenu en cohérence avec les objectifs nationaux.

Dernière source de financement, les entreprises. Des efforts financiers sont consentis par l'Etat, donc par les contribuables ; ceux-ci ne peuvent se substituer à l'effort des entreprises elles-mêmes. A cet égard, nous estimons que le secteur public, sauf quelques exceptions, demeure trop à la traîne, ce qui ne crée pas les conditions d'entraînement que l'on est en droit d'attendre de ce secteur.

Enfin, il nous semble utile d'harmoniser les étapes entre les dépenses relevant des entreprises et l'ensemble des dépenses publiques. Nous souhaitons, en conséquence, que l'étape de 1988 apparaisse dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Cela était d'ailleurs initialement prévu, et c'est pourquoi nous vous demandons de le fixer à cette date l'objectif des 3 p. 100 du produit intérieur brut consacrés à la recherche.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la recherche et de la technologie.**

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie. Monsieur le député, je comprends votre souhait. Toutefois, constatant que nous sommes actuellement à 2,25 p. 100 du produit intérieur brut consacrés aux dépenses de recherche, il nous semble qu'il ne serait pas réaliste d'espérer arriver à 3 p. 100 en 1988. C'est pourquoi nous avons fixé un horizon plus lointain, le début des années 1990.

M. le président. **M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges,** a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement est, en fait, d'ordre purement rédactionnel. Il tend à reporter la référence au rapport annexé à la fin du texte, dans un article additionnel après l'article 15. Il nous paraît plus logique, en effet, d'examiner d'abord les différents articles, puisque le rapport annexé reprend et développe l'ensemble des matières traitées par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

« — à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale notamment pour le soutien des programmes et l'équipement des laboratoires et au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques :

« — au soutien de la recherche dans les entreprises. »

MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 2 :

« 1. au développement des activités de recherche technologique dans les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur en coopération avec les entreprises du secteur concurrentiel ;

« 2. au soutien de la recherche dans les entreprises et à leur association à la réalisation des programmes publics de recherche et développement technologique ;

« 3. à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après les mots : « effort de recherche fondamentale », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires, ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel : la rédaction que nous proposons nous paraît plus explicite que celle du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

PA. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 de **M. Porelli** tombe.

MM. Asensi, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« — au soutien des programmes de recherche dans les entreprises prévoyant le recrutement de personnel de recherche et ayant reçu l'avis du comité d'entreprise. »

La parole est à **M. Asensi**.

M. François Asensi. Cet amendement porte sur un problème essentiel, car il touche à la conception de la politique de recherche dans les entreprises.

Nous sommes favorables au développement de la recherche dans les entreprises, mais pas dans n'importe quelles conditions. En particulier, nous ne pouvons accepter que ce soit un moyen de gonflement des profits capitalistes.

L'article définit des priorités — j'insiste sur ce terme — pour affecter les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche.

S'agissant de priorités, il est normal, nous semble-t-il, d'exiger des critères particuliers. Or le troisième alinéa ne définit aucun critère puisqu'il vise indistinctement toutes les entreprises, celles qui déploient de réels efforts de recherche comme celles qui font le minimum pour prétendre aux crédits publics.

Nous proposons donc de réserver la priorité aux entreprises qui remplissent des conditions précises. Nous en définissons trois.

Première condition : avoir un programme de recherche dont la définition soit assez souple pour éviter toute bureaucratie inutile et assez précise pour pouvoir apprécier le sérieux des recherches effectuées ;

Deuxième condition : prévoir le recrutement de personnel de recherche. Nous estimons, en effet, que cette clause ne doit pas être seulement réservée aux entreprises concluant un contrat de plan. Cependant, nous ne proposons pas de critère de quantité, contrairement à ce que nous souhaitons pour l'article 5 — mais nous y reviendrons.

Troisième condition : que soit sollicité l'avis du comité d'entreprise sur le programme arrêté, ce qui n'est pas superfluoire par rapport à l'amendement n° 4 retenu par la commission de la production à l'article 6.

Les entreprises ne satisfaisant pas à ces exigences pourraient bénéficier des crédits et emplois publics en dehors de l'affectation prioritaire prévue à l'article 2.

Voilà le sens de notre amendement, que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. Parfait Jans. Elle a eu tort !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 2, qui fixe les priorités à partir d'un constat de la situation existante, a retenu deux axes essentiels : la poursuite de l'effort de recherche fondamentale et le développement de la recherche dans les entreprises. J'ai expliqué à la tribune, hier, les raisons qui justifiaient ces orientations. Je n'y reviens pas.

Par ailleurs, il existe des critères qui permettent d'évaluer l'effort de recherche des entreprises, et les aides publiques au développement de la recherche, comme d'ailleurs dans les autres domaines, ne sont pas distribués au petit bonheur la chance.

J'ai écouté attentivement **M. Asensi**. Même s'il a repris de manière quelque peu différente les arguments qu'il avait développés en commission en parlant de la souplesse du programme, du recrutement du personnel — qui fait l'objet d'une mention à l'article 5, relatif aux contrats de plan — et de l'avis du comité d'entreprise dont il est traité par ailleurs, je ne crois pas que la commission serait revenue sur son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'autres dispositions de la loi tendent à accroître le recrutement de personnels de recherche dans les entreprises et à recueillir l'avis du comité d'entreprise. Nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire de prendre cette précaution à l'article 2 et nous ne sommes pas favorables à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 38.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Afin de concourir au renforcement de la capacité autonome de développement scientifique et technologique de l'Europe, l'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

MM. Debré, Noir, Robert Galley, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 55 par l'alinéa suivant :

« L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

La parole est à M. Debré, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Michel Debré. Mon explication sera brève, compte tenu des commentaires que j'ai présentés hier.

Il me semble que l'article 3 est particulièrement mal rédigé. Il donne le sentiment que nous travaillons non pour la France, mais pour une conception européenne de la recherche. Affirmer que la politique nationale concourt au développement scientifique et technologique de l'Europe, ce n'est pas de l'idéologie, c'est un fait. Il existe une politique scientifique et de recherche en France, en Allemagne, en Italie, et c'est la coopération, la coordination de ces politiques qui font une politique européenne.

Ce n'est d'ailleurs pas mon avis personnel, et mon amendement reprend en fait les conclusions du rapporteur du Conseil économique et social.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter de modifier comme je le propose la présentation de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a donc pas d'avis.

Elle a entendu dire que l'article était mal rédigé. Elle est marrie de ne pas s'en être aperçue, et le rapporteur en est encore plus contrit.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 83 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Monsieur Debré, la rédaction que vous proposez nous convient parfaitement, mais elle élimine les quelques précisions qui étaient données dans l'article 3 sur les domaines dans lesquels doit s'exercer la coopération européenne. Je suis donc prêt à accepter votre amendement s'il est complété par la phrase qui définit les quelques secteurs qui nous paraissent vraiment prioritaires.

M. Michel Debré. Je vous donne mon accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas plus examiné le sous-amendement que l'amendement. Je constate cependant que le sous-amendement du Gouvernement est fidèle à la rédaction initiale de l'article 3 : la commission aurait donc vraisemblablement émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Joseph Pinard. A l'unanimité !

M. le président. J'allais le dire !

Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement n° 83.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte devient l'article 3 et l'amendement n° 45 de M. Erraux tombe, de même que l'amendement n° 32 de M. Asensi puisqu'il est satisfait.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas notre avis, monsieur le président.

M. le président. Mais c'est celui de la présidence, monsieur Jans. (Sourires.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES

« Art. 4. — 1. Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété comme suit :

« Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté à 50 p. 100 ; son montant est plafonné pour chaque entreprise à 5 millions de francs. »

2. Il est inséré à l'article 244 quater B du code général des impôts un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

« a) au cours des années 1985 à 1988 par les entreprises n'ayant pas exercé l'option prévue au IV ;

« b) en 1988 par les entreprises ayant exercé l'option prévue au IV ou créées en 1988. »

3. L'article 199 ter B du code général des impôts est complété comme suit :

« Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les dépenses exposées au cours des années 1988 et suivantes. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. La loi de finances de 1983 a institué un encouragement fiscal à la recherche appelé crédit d'impôt aboutissant à une réduction de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises, à hauteur de 25 p. 100 de l'accroissement en volume, d'une année sur l'autre, de leur effort de recherche, avec un plafond fixé à 3 millions de francs pour chaque entreprise.

L'article 4 nous propose de porter à 50 p. 100 ce crédit d'impôt, et de relever le plafond à 5 millions de francs. Il s'agit là d'un nouvel avoir fiscal destiné aux entreprises. Ce cadeau, qui coûtait 400 millions de francs environ dans sa première version, dépassera le milliard de francs lorsque l'article 4 sera appliqué.

Mais il s'agit d'encourager la recherche, et celle-ci doit être traitée comme une priorité nationale. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce choix, et à partir du moment où une priorité est fixée, il faut l'atteindre par tous les moyens. Nous acceptons donc les efforts financiers et les avantages fiscaux qui découlent de cette priorité.

Nous avons cependant des objections très sérieuses à formuler quant au nombre et à l'utilisation de ces aides.

Tout d'abord, dans le document « Voies et moyens » fourni pour la préparation de la loi de finances pour 1985, j'ai relevé près d'une vingtaine d'avantages fiscaux destinés à encourager la recherche dans tous les domaines. Certains, toujours en vigueur, datent de 1948 et 1949. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que le code des impôts devrait subir un sérieux dépoussiérage en ce domaine comme dans bien d'autres ? Comment croire qu'une aide fiscale décidée dans les années 40-50 réponde aux besoins d'aujourd'hui ? Les aides fiscales, elles aussi, doivent faire l'objet d'une modernisation.

A ce sujet, la partie du document « Voies et moyens » qui traite des aides fiscales par objectif serait bien plus utile encore si elle consacrait un chapitre à la recherche.

Je ferai une autre remarque. L'effort consenti en faveur de la recherche par la nation, donc par les contribuables, doit pouvoir être contrôlé. Les citoyens et leurs représentants ont le droit d'en « suivre l'emploi », comme le dit l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise par le préambule de la Constitution.

Or rien de sérieux n'existe pour le contrôle de l'utilisation des aides. Certes, des dossiers doivent être établis pour ouvrir le droit à l'avantage, mais le contrôle en aval n'existe pas. Rapporteur spécial du budget du secrétariat d'Etat au budget, j'affirme, pour l'avoir constaté sur place et sur pièces, que ce contrôle ne peut s'exercer faute de moyens. D'ailleurs, notre collègue M. Sueur, rapporteur pour avis, s'interroge dans son rapport sur « les moyens mis à la disposition de l'administration fiscale pour contrôler que le crédit d'impôt-recherche n'a pas été affecté à des dépenses d'une autre nature ».

Notre position ne faiblira pas : tant qu'une aide ne sera pas sérieusement contrôlée dans son application et dans sa destination, nous ne pourrons l'approuver, même lorsqu'elle est prioritaire, car nous voulons être certains que l'aide est bien utilisée dans les conditions prévues.

Enfin, nous sommes indignés devant l'insouciance coupable de certains patrons qui refusent d'accomplir l'effort nécessaire dans le domaine de la recherche. Si des industries se distinguent par leur hardiesse, d'autres, comme le secteur agro-alimentaire, font preuve d'une totale insouciance, d'une totale imprévoyance.

Nous sommes en droit de nous interroger sur l'efficacité du crédit d'impôt au profit de la recherche dans de tels secteurs. Il est impossible de faire boire un âne qui n'a pas soif, même à la veille de la traversée du désert !

On risque, d'une part, de permettre un trop grand laxisme facilitant l'évasion fiscale et, par ailleurs, l'incertitude est réelle quant à l'utilisation correcte de cette aide en fonction des intérêts de la France.

Pour toutes ces raisons, tant que de tels articles ne seront pas plus précis quant au contrôle, nous ne pourrons les approuver : c'est pourquoi nous voterons contre l'article 4.

M. Vincent Porelli. Très bien !

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« 1. Le I de l'article 224 *quater* B du code général des impôts est complété comme suit :

« Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté à 75 p. 100, son montant est plafonné pour chaque entreprise à 30 millions de francs.

« 2. Au I de l'article 244 *quater* B, premier alinéa, les mots : « revalorisés de la hausse des prix à la consommation » sont remplacés par les mots : « revalorisés de la hausse des prix de gros industriels. »

« 3. Au II de l'article 244 *quater* B, l'alinéa c est modifié comme suit : « Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées à 55 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b ; les entreprises sont toutefois admises à présenter un relevé de leurs frais réels si elles peuvent justifier un taux d'autres dépenses de fonctionnement supérieures à ce seuil de 55 p. 100. »

« 4. Il est inséré à l'article 244 *quater* B du code général des impôts un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

« a) Au cours des années 1985 à 1988 par les entreprises n'ayant pas exercé l'option prévue au IV ;

« b) En 1988, par les entreprises ayant exercé l'option prévue au IV ou créées en 1988. »

« 5. L'article 199 *ter* B du code général des impôts est complété comme suit : « Toutefois, les entreprises dont les crédits d'impôt antérieurement obtenus seraient inférieurs à 10 millions de francs ne seront pas astreintes à la reprise de ce reliquat non imputé. Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il « tient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Noir, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté quatre amendements, n° 85, 86, 88 et 87.

L'amendement n° 85 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 4 :

« 1. — Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est modifié comme suit :

« a) Les mots « revalorisés de la hausse des prix à la consommation » sont remplacés par les mots « revalorisés de la hausse des prix de gros industriels. »

« b) Cet article est complété comme suit : ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, insérer les mots :

« Pour la période du plan triennal, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer au pourcentage « 50 p. 100 », le pourcentage « 75 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la majoration de 50 à 75 p. 100 du pourcentage du crédit d'impôt visé au paragraphe 1 sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer à la somme « 5 millions de francs », la somme « 30 millions de francs ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la majoration de 5 à 30 millions de francs du montant du plafond du crédit d'impôt visé au paragraphe 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « à cinq millions de francs », les mots : « à 20 millions de francs ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 20 millions de francs du plafonnement visé au 1 du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa b) du 2 de l'article 4 par les mots : « et remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Cet amendement tend à clarifier la rédaction du texte en précisant que les entreprises créées en 1988 pourront opter pour le crédit d'impôt-recherche. Je renvoie à la discussion que nous avons eue hier sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui répond cependant à une préoccupation louable. Si nous voulons alléger l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises nouvelles, il convient néanmoins d'éviter la création de fausses entreprises nouvelles permettant des fraudes fiscales. M. Jans votera donc certainement cet amendement.

Je précise par ailleurs que les entreprises créées pour reprendre des établissements en difficulté peuvent bénéficier de ces dispositions. Cela peut notamment concerner des petites entreprises innovantes mais financièrement fragiles.

La commission aurait certainement émis un avis favorable sur cet amendement si elle en avait été aisée à temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 4 :

« Toutefois, les entreprises dont les crédits d'impôt antérieurement obtenus seraient inférieurs à 10 millions de francs ne seront pas astreintes à la reprise de ce reliquat non imputé. Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les dépenses exposées au cours des trois années de la loi recherche. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues en faveur des entreprises dont les crédits d'impôt antérieurs sont inférieurs à 10 millions de francs sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Debré, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. 1. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont la recherche et le développement technologique pour activité exclusive, sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

« Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article 1^{er} de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ni des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

« 2. Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 25 p. 100 de ce revenu.

« Les actions des sociétés définies au 1 ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 octies du code général des impôts.

« En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession. »

« Si les actions des sociétés définies au 1. sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dès l'année de réalisation de l'investissement un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

« Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie au 1.

« 3. Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société définie au 1.

« Auprès de chaque société définie au 1, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« 4. En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au 1. doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de

l'article 1756 du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget, peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du III au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« 5. Le présent article s'applique pour les exercices budgétaires visés au 2. de l'article 4.

« 6. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments et les obligations de déclaration.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet amendement constitue à la fois un aversissement et une demande.

L'autre jour, M. le ministre de la culture a demandé à l'Assemblée nationale d'adopter un amendement exonérant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés les souscriptions au capital des sociétés qui financent le cinéma. Aucune distinction n'a été faite, si bien qu'est entrée dans la législation une disposition permettant d'exonérer de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés les souscriptions à des sociétés destinées à fabriquer des bandes dessinées, par exemple.

Je ne m'oppose pas à ce vote ni à cette orientation gouvernementale, mais il paraît un peu absurde, monsieur le ministre de la recherche, de ne pas donner priorité à ceux qui participent aux souscriptions de capital de sociétés finançant la recherche. Comment se fait-il que vous ne bénéficiez pas de l'amendement présenté par M. le ministre de la culture, ou plus exactement que vous ne demandiez pas à en bénéficier ?

Il serait normal, je dirais même honorable, que soient admises en déduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu les souscriptions au capital des sociétés dont l'objet est la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Lundi dernier, l'Assemblée a repoussé un amendement similaire de M. Gantier.

Au demeurant, cet amendement vise les sociétés ayant la recherche et le développement technologique pour activité exclusive : il est donc particulièrement restrictif.

En outre, et surtout, le gage proposé est pour le moins provocateur : il n'est pas question de procéder à la dénationalisation partielle ou totale du secteur public de cette manière.

La commission, qui n'a pas été saisie en temps utile de cet amendement, aurait à coup sûr émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je répondrai à M. Debré en deux temps.

Nous avons souhaité nous concentrer sur le crédit d'impôt. Un effort considérable est consenti à cet égard.

Par ailleurs, le D. D. O. E. F. en cours d'examen par le Parlement contient une disposition particulièrement favorable pour les sociétés à capital-risque. En effet, si vous l'adoptez, le régime de transparence fiscale prévu devrait inciter l'épargne à s'investir dans ces sociétés.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il n'en demeure pas moins que, de par la volonté du Gouvernement, les sociétés qui se destinent à produire des bandes dessinées bénéficieront d'un régime fiscal plus favorable que celles qui se vouent à la recherche.

C'est là une incompréhension des priorités, et je vous demande, monsieur le ministre de la recherche, de bien vouloir demander au Gouvernement d'observer une certaine cohérence dans le choix de ses priorités.

Je ne suis pas contre les sociétés qui font des bandes dessinées mais, du point de vue de l'intérêt national, elles viennent loin derrière celles qui se livrent à la recherche.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 11 de la loi n° 82-853 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété comme suit :

« Le contrat de Plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

M. Birraux a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 47, éparpillant ainsi le temps de l'Assemblée.

M. le président. C'est considérer que l'amendement n° 46 ne sera pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. C'est possible !

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Birraux d'un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Le contrat de Plan fait mention de la politique de développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique que l'entreprise envisage de conduire. Il peut comporter des clauses fixant les conditions d'organisation de transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries sous-traitantes. »

Vous avez la parole, monsieur Hamel, pour défendre ces deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. Par l'amendement n° 46, notre collègue Birraux propose de supprimer l'article 5. En effet, cet article, qui modifie l'article 11 de la loi de juillet 1982 portant réforme de la planification, traduit un dirigisme excessif et contraignant de l'Etat dans la vie des entreprises. Par ailleurs, il ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière de chaque entreprise en imposant les charges et les contraintes d'une manière uniforme.

Au cas où l'Assemblée ne le suivrait pas, notre collègue Birraux propose, par l'amendement n° 47, qui est un amendement de repli, de modifier le deuxième alinéa de cet article, afin d'offrir à l'entreprise la souplesse nécessaire à la poursuite de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission ne les a pas examinés puisqu'on n'a pas jugé bon de la saisir en temps et en heure. Elle aurait de toute façon émis un avis défavorable sur les deux amendements.

D'une part, il nous paraît peu sérieux de soutenir que cet article est empreint de dirigisme alors qu'il traite du contrat de Plan, c'est-à-dire de politique contractuelle.

Par ailleurs, nous pouvons observer que les contrats de Plan qui ont déjà été conclus soit avec des entreprises du secteur public et nationalisé, soit avec des entreprises du secteur privé, contiennent des clauses relatives au développement des programmes de recherche et d'innovation technologique.

Quant à l'amendement n° 47, il est sans intérêt et il est inutile de faire figurer une telle disposition dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Porelli, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « personnels de recherche », insérer les mots : « conforme à un objectif fixé par décret ». »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Notre amendement pose le principe d'un objectif de croissance de l'emploi scientifique dans les entreprises. L'article 40 de la Constitution s'oppose à ce que nous quantifions cet objectif. Nous laissons donc le soin à M. le ministre de le faire, s'il le veut bien.

Notre conception est la suivante.

Pour rattraper notre retard sur les plus grands pays, sur les Etats-Unis en particulier, il faudrait accroître l'emploi scientifique de l'ordre de 5 p. 100 l'an.

Nous souhaitons que l'appréciation de l'effort des entreprises en matière de recrutement de personnel de recherche soit portée en regard des objectifs nationaux. Cela ne signifie pas que toutes les entreprises devront s'imposer un effort arbitraire, mais que la moyenne des efforts devra permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Il nous semble utile de déterminer de tels critères, qui constituent un levier nécessaire pour développer l'emploi scientifique à un rythme suffisant pour combler notre retard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant que le contrat de Plan devait comporter un programme de recrutement des personnels de recherche.

Par ailleurs, il ne lui a pas paru réaliste de prévoir une norme s'appliquant à toutes les entreprises sans tenir compte du potentiel réel existant, de la spécificité des travaux menés dans chaque entreprise et des programmes de recherche et de développement.

A moins de prévoir un décret d'une rare complexité afin de tenir compte de toutes les situations possibles et imaginables, cet amendement ne paraît pas réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Asensi, mais, sur la forme, je suis d'accord avec le rapporteur : je ne crois pas qu'il soit possible de traiter de cela par décret. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est modifié comme suit :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

M. Birraux a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :
« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer au mot : « consulté », le mot : « informé ». »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. M. Birraux redoute que, puisque, pour être consulté, il faut donner le maximum de détails, ceux-ci ne puissent, dans certains cas, mettre en péril le secret des laboratoires d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Si elle l'avait examiné, elle aurait vraisemblablement observé que cette disposition figure déjà pour partie dans la loi d'orientation et de programmation de 1982, qui prévoyait une consultation du comité d'entreprise sur la politique de recherche. Par ailleurs, elle aurait sans doute tenu compte du fait que la consultation du comité d'entreprise

ne met pas en cause le secret professionnel déjà régi par des dispositions du code du travail et que les membres du comité d'entreprise sont tenus au secret pour tout ce qui concerne les procédés de fabrication.

J'ajoute que, en vertu des dispositions contenues dans le code du travail, les membres du comité d'entreprise sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Sauf à vouloir suspecter l'honnêteté intellectuelle de ceux qui siègent dans les comités d'entreprise, on ne peut que considérer l'amendement comme inacceptable.

M. Parfait Jans. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Il partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Bassinet, rapporteur, et M. Asens est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Asensi, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante : « A défaut, l'aide publique est suspendue ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je croyais que nous nous étions mis d'accord, en commission, sur une rédaction commune.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît intéressant de préciser que la consultation des comités d'entreprise ne doit pas rester symbolique et que, par conséquent, dans les entreprises qui bénéficieraient d'aides publiques en faveur de la recherche, si une telle consultation n'avait pas lieu, les aides publiques seraient suspendues.

M. le président. La parole est à M. Asensi, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. François Asensi. Je confirme les propos de M. le rapporteur concernant la position que j'ai prise en commission.

L'amendement que nous avons déposé visait justement à bien préciser le rôle des comités d'entreprise en leur faisant notamment obligation de se réunir annuellement pour discuter de la politique de recherche et de développement.

La commission ayant retenu le principe de notre suggestion, je retire l'amendement n° 34 au profit de l'amendement n° 4, qui m'agréa tout à fait.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 931-13 du code du travail est modifié comme suit :

« 1. Au I est ajouté l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

« 2. Aux II et III, l'expression : « congé d'enseignement » est remplacée par les mots : « congé d'enseignement ou de recherche. »

M. Birraux a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante : « ; les conditions et la durée de ce congé font l'objet d'un accord préalable entre les organismes ou entreprises concernés. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. En déposant cet amendement, M. Birraux a été inspiré par le souci de préserver les intérêts moraux des organismes ou des entreprises, et particulièrement par celui de protéger leurs secrets et de veiller au respect d'une certaine déontologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement car elle n'en a pas été saisie à temps.

J'observe cependant que l'amendement n° 39 répond partiellement aux préoccupations exprimées par l'amendement de M. Birraux et c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'aimerais dès à présent le défendre.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 39, présenté par M. Bassinet, rapporteur, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« 3. Les mots suivants sont ajoutés à la fin du quatrième alinéa du paragraphe III : « ainsi qu'en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission, après avoir beaucoup hésité pour savoir si le congé de recherche, suggestion qui lui paraît intéressante, devait s'inspirer du congé d'enseignement ou du congé sabbatique plutôt que du congé de création d'entreprise, tous prévus par le code du travail, s'est finalement prononcée en faveur du congé d'enseignement.

En revanche, elle a considéré que l'application des dispositions du congé d'enseignement, qui intéressent l'ensemble du personnel de l'entreprise, mais dont 1 p. 100 de l'effectif salarié ne peut bénéficier dans le même temps si celle-ci compte plus de deux cents salariés ou si, dans le cas contraire, le nombre d'heures de congé demandé dépasse 1 p. 100 des heures de travail effectuées dans l'année, pourrait présenter un inconvénient majeur si elle concernait d'un seul coup l'ensemble du personnel de recherche d'une entreprise.

C'est la raison pour laquelle elle a jugé préférable de compléter l'article 7.

M. le président. Monsieur Hamel, considérez-vous que l'amendement de la commission réponde partiellement, sinon totalement, au souci de M. Birraux ?

M. Emmanuel Hamel. Il y répond partiellement, mais je pense que M. Birraux aurait été satisfait des explications de M. le rapporteur.

M. le président. Aurait-il retiré son amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Probablement et, dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement est d'accord !

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

« Art. 8. — Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail :

« I. — Peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

« 1. Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

« 2. Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat.

« II. — Des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche. Il est pourvu à ces emplois par des contrats de durée déterminée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder cinq ans renouvelables une fois. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 8, l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur : »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 8 concerne l'organisation de la mobilité des personnels de recherche, en provenance d'entreprises publiques ou privées ou d'établissements publics qui ne sont pas administratifs, vers d'autres établissements publics de recherche. Il nous a semblé que la rédaction du projet de loi pouvait présenter quelques ambiguïtés ou même soulever des difficultés d'interprétation.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré ne reprendre, dans l'amendement n° 5, que les dispositions figurant au premier alinéa du I de l'article 8. Cet amendement vise donc la mobilité des personnels de la recherche en provenance des entreprises vers les établissements publics de recherche et vers les établissements d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Cet article 8 est probablement l'un des plus compliqués, encore que les objectifs de l'ensemble du projet soient simples. Mon intervention sera donc un peu plus longue que celles que j'ai faites précédemment.

Nous avons voulu créer les conditions d'une mobilité accrue des chercheurs, ingénieurs et techniciens en provenance tant des entreprises que des universités vers les organismes de recherche. Une loi est nécessaire pour autoriser à cette fin l'engagement de ce type de personnel sous contrat à durée déterminée.

Nous avons voulu également faire un sort particulier à la catégorie des chercheurs associés, qui soit le pendant de celui des professeurs associés, qui jouent dans l'université un rôle éminent.

Les rapporteurs ont très justement exprimé leur crainte que cette procédure ne soit détournée et ainsi utilisée pour la reconstitution d'une catégorie qu'on appelait — on ne l'appelle plus guère ainsi car ses représentants sont de moins en moins nombreux — la catégorie des « hors statuts ».

Plusieurs amendements, dont l'amendement n° 5, ont pour objet de limiter l'accès aux emplois de chercheur-associé aux enseignants-chercheurs fonctionnaires et aux chercheurs fonctionnaires. Cette proposition nous paraît dommageable car elle tend à éliminer toutes sortes de catégories de chercheurs, notamment étrangers, qui pourraient bénéficier de ces postes.

Il me semble que la rédaction du Gouvernement, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles seront conclus les contrats, offre une protection suffisante.

Je souhaite donc le maintien du texte du Gouvernement sur ce point, à l'exception du dernier alinéa, qui peut effectivement être amélioré. Notamment, l'amendement n° 8, qui prévoit une durée de trois ans renouvelable au lieu de cinq ans, et l'amendement n° 42, qui dispose que les postes concernés devraient être réservés à des chercheurs non débutants afin d'éviter qu'on n'engage trop rapidement et trop facilement des chercheurs qui n'auraient pas été recrutés par d'autres moyens.

M. le président. En résumé, vous êtes donc contre l'amendement n° 5, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. En effet, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je sollicite toute votre attention.

A l'article 8, plusieurs amendements s'imbriquent.

L'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, que je vais appeler dans quelques instants, tend à supprimer le paragraphe II. Or il est fait référence, dans l'exposé des motifs de cet amendement, à l'amendement n° 25, qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Par conséquent, si l'amendement n° 24 était adopté, cela ne voudrait plus rien dire car les dispositions supprimées ne seraient pas réintroduites par ailleurs.

Même situation avec l'amendement n° 7, car les dispositions qu'il vise à supprimer devaient être reprises dans l'amendement n° 9, qui a été également déclaré irrecevable par la commission des finances.

Je signale ce fait parce qu'il me semble que la remarque de **M. le ministre** allait un peu dans ce sens. Vous ai-je bien compris, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Parfaitement !

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, je ne vous suis plus.

L'amendement n° 7 tend effectivement à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8. Mais je défendrai un autre amendement visant à introduire un article additionnel après l'article 8.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 40.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Exactement et, par conséquent, la commission de la production maintient sa proposition de suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

M. le président. Soit ! L'Assemblée, dans sa sagesse, se prononcera donc.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président **M. Sueur, rapporteur** pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

Cet amendement est-il maintenu compte tenu des précisions que je viens d'apporter ?

M. Jean Le Gars, suppléant de M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (II) de l'article 8. »

Cet amendement tombe.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je demande une suspension de séance, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bassinet a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :
« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Ces emplois ne peuvent être occupés que par des personnels ayant effectivement exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans dans une entreprise publique ou privée française ou étrangère ou dans un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Cet amendement tombe.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

Cet amendement tombe également, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. En effet, monsieur le président, la commission des affaires culturelles et la commission de la production ayant déposé des amendements similaires, une confusion s'est produite, et nous demanderons une seconde délibération. Elle sera nécessaire.

M. le président. Que tout soit bien clair !

Précédemment, j'ai appelé l'attention sur les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 24, à mettre en relation avec l'amendement n° 25 déclaré irrecevable.

Actuellement, l'amendement n° 24 ayant été voté, les deux alinéas du paragraphe II de l'article 8 sont supprimés.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. En effet.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Bassinet, votre amendement n° 7, tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8, n'avait évidemment plus d'objet.

Il en allait de même de l'amendement n° 42 et de l'amendement n° 8, se référant tous deux au dernier alinéa d'un paragraphe supprimé par l'Assemblée.

Une seconde délibération permettra de rétablir les choses.

Persone ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

« Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations.

« Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a proposé de réintroduire dans un article additionnel l'essence des dispositions constituant le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8.

Par conséquent, il s'agit de prévoir que des postes de chercheurs associés relevant des services de recherche, des administrations et des établissements publics de recherche peuvent être réservés à des enseignants-chercheurs ou à des chercheurs fonctionnaires appartenant à un autre établissement public provenant de l'enseignement supérieur.

La rédaction proposée par la commission et la distinction en deux articles semblent souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Monsieur le président, je pourrais accepter cet amendement, si, dans le deuxième alinéa, on ajoutait les mots : « en particulier » après « ces postes sont destinés à accueillir ».

En effet, la rédaction proposée me paraît trop stricte et on risquerait d'éliminer de ce type de postes toutes sortes de catégories de chercheurs de bon aloi que nous aimerions accueillir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de rectifier votre amendement ?

Ou bien dois-je considérer que je suis saisi d'un sous-amendement verbal ?

Dans ce cas, quel serait l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une question lourde et nous procéderons à plusieurs lectures.

Je ne tiens pas à modifier au pied levé la rédaction du texte de la commission.

La modification proposée par le Gouvernement constitue donc un sous-amendement sur lequel j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, qui portera le numéro 91, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 40, après le mot : « accueillir », insérer les mots : « en particulier ». Je mets aux voix ce sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les emplois mentionnés aux articles précédents sont pourvus.

« La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois. »

La parole est à M. Le Gars, suppléant M. Sueur, rapporteur pour avis.

M. Jean Le Gars, rapporteur pour avis suppléant. Pour harmoniser le texte dont nous sommes saisis avec la loi du 11 janvier 1984, relative à la fonction publique de l'Etat, la commission a voulu limiter la durée des contrats à trois ans renouvelables une fois, au lieu de cinq ans comme le prévoit le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, si cet amendement est adopté, à quel endroit les dispositions préconisées s'inséreront-elles ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'Assemblée, en adoptant l'amendement n° 40, a déjà inséré un article additionnel après l'article 8.

L'amendement n° 26 tend à ajouter un autre article additionnel !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Précisément, en adoptant l'amendement n° 40, l'Assemblée a décidé que : « ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois », et que : « un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées ».

J'ajoute que nous demanderons une seconde délibération sur l'article 8. L'amendement n° 26 me paraît donc sans objet !

M. le président. Il n'est pas sans objet, mais M. le rapporteur pour avis suppléant peut encore le retirer.

M. Jean Le Gars, rapporteur pour avis suppléant. Effectivement, si la durée des contrats n'excède pas trois ans, je pense pouvoir, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, retirer l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Désormais il ne faudra pas compter sur moi pour vous éclairer ! J'ai tenté de le faire tout à l'heure, mais vous ne m'avez pas écouté. (Sourires.)

M. Sueur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les personnels recrutés en qualité de contractuel dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans dans un des organismes visés au même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean Le Gars, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement a pour objet d'éviter d'éventuels détournements du texte en ce qui concerne les règles relatives à la mobilité.

Nous ne voulions pas que soient engagés sur des postes de contractuels des étudiants n'ayant pas trouvé d'emploi.

Nous demandons que le personnel recruté pour les postes en cause ait exercé une activité professionnelle pendant deux ans au moins.

Il m'a d'ailleurs semblé que M. le ministre serait d'accord avec cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. S'agissant des personnels recrutés dans les conditions prévues à l'article 8, je le rappelle, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenborn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. — Les chercheurs, ingénieurs et techniciens des organismes publics de recherche, dont le laboratoire s'engage dans des coopérations de développement industriel avec des entreprises du secteur concurrentiel, sont financièrement intéressés aux produits de ces coopérations dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le titre de directeur de recherche émérite est conféré aux directeurs de recherche admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

« Les directeurs de recherche membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, directeurs de recherche émérites dès leur admission à la retraite. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 28.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Bassinet, rapporteur ; l'amendement n° 28 est présenté par M. Sueur, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a perçu que la disposition instituant un « éméritat » pour les directeurs de recherche était analogue à des dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Elle n'en a pas perçu toute la pertinence pour les directeurs de recherche. Peut-être M. le ministre va-t-il nous éclairer ? L'éméritat pour les enseignants-chercheurs se traduit pratiquement par une diminution d'activité mesurable et immédiate, la fin des activités d'enseignement !

Dans le cas des directeurs de recherche, l'éméritat se traduirait simplement, semble-t-il, non par une modification de la nature de l'activité, mais exclusivement par un ralentissement de l'activité de recherche scientifique.

Dans ces conditions la commission a jugé plus opportun de supprimer l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean Le Gars, rapporteur pour avis suppléant. La commission des affaires culturelles partage l'avis de la commission saisie au fond, puisqu'elle a proposé un amendement qui tend au même résultat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Monsieur le ministre, vous pourriez peut-être soutenir d'emblée votre amendement n° 84, proposant une nouvelle rédaction de l'article 9, car il tomberait si les amendements de suppression étaient adoptés.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux chercheurs admis à la retraite. Les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je dois expliquer les raisons pour lesquelles nous avons introduit l'article 9 dans le projet.

En effet, la loi du 13 septembre 1984, qui a abaissé les limites d'âge dans certains corps de la fonction publique, a en particulier ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge applicable aux professeurs d'université et aux directeurs de recherche.

Pour faciliter l'application de cette mesure, notamment pour éviter une cessation d'activité brutale aux personnalités scientifiques les plus reconnues, la loi prévoit d'inscrire dans le droit une vieille institution coutumière de l'université : l'éméritat.

Le statut des enseignants-chercheurs paru quelques semaines plus tôt, prévoyait déjà cette mesure, mais ne permettait pas les dérogations nécessaires à certaines règles législatives.

L'article 58 du statut des enseignants-chercheurs précise bien quel est le contenu de l'éméritat : autorisation de diriger des thèses et des séminaires et de participer à des jurys.

Il était donc déjà paradoxal que la loi du 13 septembre 1984, qui assimilait complètement les directeurs de recherche aux professeurs d'université en ce qui concernait la cessation d'activité, ne leur étende pas le bénéfice de l'éméritat.

L'explication en est que l'éméritat existait déjà en fait dans l'université et non dans les organismes de recherche.

L'article 9 que nous avons proposé tend donc à rétablir le parallélisme voulu par le législateur en instituant au profit des directeurs de recherche partant à la retraite les mêmes possibilités de poursuite de leur activité scientifique que celles qui existent pour les professeurs d'université.

Il ne s'agit pas uniquement d'un avantage personnel, mais aussi d'une mesure d'intérêt général, qui permet à la collectivité de ne pas se priver complètement du concours de ses scientifiques les plus prestigieux au moment où ils partent à la retraite.

L'éméritat n'est pas un droit, il n'est pas conféré à tous mais à quelques-uns, choisis en ce qui concerne les universités par le conseil de l'établissement — article 58 du statut — et, dans le cas des directeurs de recherche, par les conseils scientifiques des E.P.S.T. selon une procédure à déterminer, que nous souhaitons évidemment rigoureuse et fondée exclusivement sur des critères scientifiques.

Tels sont les motifs qui nous ont animés en rédigeant cet article. Au demeurant, nous ne sommes pas opposés à une nouvelle rédaction, ainsi qu'en témoigne le contenu de l'amendement n° 84.

Par conséquent, il ne s'agit pas de pérenniser des chercheurs usés mais de continuer à bénéficier des talents de chercheurs qui, passant le cap des soixante-cinq ans, ont encore beaucoup de choses à dire, et à faire, et peuvent continuer à diriger de jeunes chercheurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. J'ai écouté avec attention l'intervention de M. le ministre, et j'avoue avoir été sensible à un des arguments qu'il a avancés, dont je perçois la portée psychologique : les directeurs de recherche de laboratoires, très souvent associés à des laboratoires de l'enseignement supérieur, notamment pour le C.N.R.S., comprendraient mal qu'une disposition semblable à celle qui existe pour les enseignants-chercheurs ne s'appliquât pas à eux.

Au fond, c'est bien la seule raison qui justifie l'institution de l'éméritat car les arguments parfois avancés et tendant à faire croire qu'une telle distinction honorifique encouragerait des départs à la retraite de directeurs de recherche avant l'âge de soixante-cinq ans ne me semblent pas fondés. Mais comme la disposition que propose le Gouvernement touche de près sinon à la science, du moins à ceux qui la font, nous pourrions l'accepter, quitte à l'examiner à nouveau, de manière plus approfondie, au cours d'une lecture ultérieure du projet.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, la nouvelle rédaction de l'article proposée par l'amendement n° 84 du Gouvernement vous sérait ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. En tout cas elle nous agréerait mieux que la précédente !

M. le président. Par conséquent, vous retirez l'amendement de suppression que vous aviez déposé ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. J'observe à un signe de son rapporteur suppléant que la commission des affaires culturelles fait de même. Les amendements n° 10 et 28 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE IV

PROGRAMMATION DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, ET DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

« Art. 10. — Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 4 p. 100 en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie. »

La parole est à M. Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. Avec les articles 10 et 11, nous abordons les leviers essentiels de la recherche, le budget scientifique et l'emploi des chercheurs et autres personnels de recherche.

Le pourcentage de progression retenu dans l'article 10 — 4 p. 100 — est sensiblement en retrait par rapport au taux atteint au cours des trois années d'application de la loi d'orientation : 7,8 p. 100, et encore plus éloigné de celui qui était fixé par la loi d'orientation elle-même : 17 p. 100.

Cette faiblesse est d'ailleurs reconnue par l'un des rapporteurs pour avis qui propose de préciser qu'il s'agit d'un minimum, révélant ainsi ses craintes d'un recul trop important.

Cette précision ne nous suffit pas. La faiblesse du rythme de croissance du budget civil de la recherche et du développement dément toutes les bonnes intentions qui nous ont été prodiguées. Elle contredit l'optimisme officiel et la présentation qu'a faite le Premier ministre, lorsqu'il insistait sur le caractère prioritaire de la recherche.

Selon l'opinion des syndicats de chercheurs, ce taux ne permet pas de maintenir le niveau acquis. Déjà, en 1985, pour prendre un exemple, le budget des équipements mi-lourds du C.N.R.S. aura perdu 2 p. 100 alors qu'il est considéré comme prioritaire. L'article 40 de la Constitution nous interdit de déposer un amendement tendant à fixer un pourcentage plus élevé. Pourtant, nous estimons nécessaire de maintenir au moins le rythme des trois dernières années, soit quelque 8 p. 100 l'an.

Ma deuxième observation portera sur l'emploi des chercheurs relevant des universités. Je crois utile de fixer aussi dans ce domaine-là des objectifs comparables.

Le projet de loi écarte par trop la recherche universitaire. Pourtant, celle-ci est souvent essentielle dans les régions. Sous-estimer son apport, c'est appauvrir la capacité d'innovation dans de nombreux domaines, et particulièrement dans ceux qui peuvent bénéficier de l'expansion des petites et moyennes entreprises.

Troisième observation : tout le monde admet la nécessité pour les entreprises de rattraper leur retard dans la recherche.

Le chiffre retenu — 1400 créations d'emplois —, qui intègre d'ailleurs les mesures de régularisation, est loin de correspondre à la croissance estimée nécessaire : 5 p. 100 l'an. Selon l'estimation du rapporteur, ce rythme correspond à 2,2 p. 100 l'an. D'après nous, il faudrait, pour tenir les 5 p. 100, environ 6500 emplois, au lieu de 1400. Nous sommes loin du compte.

Pour terminer, je veux vous faire part des préoccupations des personnels de recherche. Notre groupe a reçu l'intersyndicale dans le cadre de la journée d'action du 13 juin. Les syndicats ont exprimé leur inquiétude à propos de l'évolution de leurs conditions de travail et de rémunération. Ne pas leur apporter de réponse n'est pas le meilleur moyen d'obtenir la véritable motivation que vous avez, à juste titre, estimée essentielle, monsieur le ministre.

Il semble qu'une solution soit en vue pour les travailleurs à mi-temps. Il reste cependant encore des revendications justifiées à satisfaire, notamment la titularisation sans exclusive, ainsi que le réaménagement du système des primes, leur harmonisation et leur revalorisation. Les syndicats partagent notre analyse sur la faiblesse des créations d'emplois dont j'ai parlé. Ils dénoncent également le quasi-blocage du recrutement des techniciens et des personnels administratifs. Par ailleurs, ils réclament la transformation d'emplois en nombre suffisant pour garantir les reclassements indispensables.

En résumé, les travailleurs scientifiques sont loin d'être aussi optimistes que le Premier ministre sur le caractère prioritaire donné à la recherche. A les écouter, on nourrit plutôt le sentiment que ce secteur n'est pas épargné par l'austérité et cette situation compromet trop gravement l'avenir pour que notre groupe puisse s'en accommoder.

Aussi je souhaite, monsieur le ministre, que soient révisés en hausse les moyens de la politique de recherche traités par les articles 10 et 11.

M. le président. M. Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après les mots : « rythme moyen annuel », insérer le mot : « minimum. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Cet article fixe comme objectif à la progression du budget de la recherche et du développement un taux de 4 p. 100.

Il vient d'être rappelé à l'instant que, de 1982 à 1985, cette progression a été de 7 p. 100. A l'évidence, le taux qui nous est proposé pour les trois années qui viennent ne peut être qu'un strict minimum. Afin de ne pas tomber sous le couperet de

l'article 40 de la Constitution, la commission des finances, unanimement — mais j'exprime aussi l'avis de la majorité de l'Assemblée — souhaite que ce pourcentage soit vraiment un minimum et que la situation économique et la volonté du Gouvernement qui a été exprimée hier par le Premier ministre et par vous-même, monsieur le ministre, entraînent une progression qui soit largement supérieure. Tel est, mes chers collègues, le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné l'amendement présenté par M. Tavernier et a émis pour son adoption un avis favorable. Elle a considéré qu'il introduisait une précision utile et qu'ainsi il serait clairement perçu par ceux qui en douteraient que cette progression serait effectivement un minimum. La rédaction antérieure nous paraissait aussi le laisser entendre, mais les choses vont mieux en le disant. Cela étant, je voudrais revenir un instant sur l'intervention de M. Porelli parce que je ne puis laisser dire que la priorité accordée à la recherche ne se traduirait pas dans les faits. On ne peut pas juger d'une priorité dans l'absolu mais par rapport à l'ensemble des actions du Gouvernement dans tous les domaines.

En tout état de cause, le budget civil de recherche et de développement ne pourra pas doubler tous les quatre ans comme il l'a fait depuis 1981 et nul ne saurait sérieusement soutenir qu'il puisse en être ainsi.

Par ailleurs, je l'ai indiqué hier, le problème des travailleurs à mi-temps du C.N.R.S., notamment les ingénieurs, les techniciens et les personnels administratifs, sera résolu par les créations de postes, que nous voterons dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Les interventions des rapporteurs me sont évidemment extrêmement sympathiques. Bien entendu, le Gouvernement ne s'interdit pas de dépasser le rythme moyen annuel de 4 p. 100, l'enthousiasme et la ferveur que j'ai essayé de mettre dans mes propos, hier et aujourd'hui, en sont les garants. C'est pourquoi je trouve cet amendement sans réelle portée. Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 20.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1 400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. »

M. Birraux a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 11. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Noir, Robert Galley, Welsenborn et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après les mots : « à la présente loi », rédiger ainsi la fin de l'article 11 : « le nombre des créations nettes d'emplois de chercheurs et ingénieurs de recherche à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 400. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE V

EVALUATION DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

« Art. 12. — Les programmes de recherche et de développement font l'objet d'une évaluation sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux et selon des modalités déterminées avant leur mise en œuvre.

« Un bilan des résultats scientifiques, technologiques, économiques et sociaux est établi, pour chaque programme, au plus tard deux ans après le début de son exécution, puis tous les trois ans. Les principaux éléments en sont rendus publics. »

MM. Porelli, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 12 :

« Tous les programmes de recherche et de développement bénéficiant de fonds publics font l'objet ... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement a pour objet de poser le principe d'une obligation d'évaluation pour toute recherche bénéficiant de fonds publics.

Le projet de loi répond pour partie à cette préoccupation. Un amendement de la commission précise le champ concerné. C'est un premier pas utile. Nous souhaitons cependant aller au-delà. D'ailleurs, le Conseil économique et social a lui aussi émis un avis dans ce sens.

Le rapporteur de la commission des finances s'est interrogé sur ce problème et apporte une réponse très partielle sous la forme d'un amendement à l'article 13. Nous ne pensons pas que ce soit suffisant. En effet, l'article 13 vise le rapport au Parlement. C'est bien le moins que nous puissions contrôler l'utilisation des fonds publics ! Mais ce rapport ne me paraît pas cependant avoir pour vocation d'évaluer l'intérêt des recherches en cours. Cette responsabilité ne relève pas du Parlement, mais des scientifiques.

C'est pourquoi nous souhaitons que la loi pose le principe de l'évaluation pour toute la recherche bénéficiant de fonds publics. Naturellement, les modalités doivent être adaptées en fonction des programmes. Dans le cas des entreprises petites et moyennes, cette évaluation doit être particulièrement souple. Elle pourrait permettre à la fois de contrôler l'usage des fonds publics mais aussi d'aider ces entreprises à mieux profiter de leurs dépenses de recherche.

La mode est aux audits. Alors, pourquoi pas une forme d'audit conduit par des autorités scientifiques incontestables sur la recherche financée pour partie par les contribuables ?

C'est le principe que notre amendement veut poser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Quoique sensible aux arguments de M. Asensi, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle a considéré que la rédaction proposée entraînerait l'obligation légale d'évaluer l'ensemble des programmes de l'activité visée effectuée dans des organismes publics, qu'elle soit faite par un chercheur individuel, une équipe, un laboratoire ou, éventuellement, par un ensemble plus vaste, département ou autre. Par conséquent s'il nous paraît utile, et même indispensable de fixer dans la loi la nécessité de l'évaluation, et tout en constatant que nous avons peut-être pris quelque retard par rapport à ce qui se fait dans des pays scientifiquement développés analogues aux nôtres, il ne nous paraît pas pour autant possible d'imposer une exigence d'évaluation aussi fouillée.

C'est pourquoi, considérant que les programmes de recherche fixés dans l'article 12 n'étaient pas une entité particulièrement bien définie — et si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiens maintenant l'amendement n° 11 — la commission a essayé de les caractériser en faisant référence aux catégories de programmes tels qu'ils étaient définis dans la loi du 15 juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « Les programmes de recherche et de développement », insérer les mots : « relevant des catégories énoncées à l'article 3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

Cet amendement vient d'être soutenu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après les mots : « sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 12 :

« Ces critères ainsi que les modalités de l'évaluation sont déterminés avant la mise en œuvre des programmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 29, pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluations périodiques. Celles-ci donnent lieu à un rapport remis au ministre de la recherche dont les principaux éléments sont rendus publics. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Sueur, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodiques. Celles-ci donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au ministre chargé de la recherche et rendu public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il nous a semblé nécessaire de prévoir que l'évaluation ne concernerait pas uniquement les programmes de recherche et de développement mais également les organismes de recherche. Au demeurant, il y a déjà eu par le passé des audits de ces grands organismes.

Par ailleurs, nous voulons qu'il soit précisé que le rapport qui sera remis au ministre à l'issue de cette évaluation donnera lieu non pas nécessairement à publication intégrale, mais à publication de ses principaux éléments, le soin de décider du caractère confidentiel de telle ou telle information étant laissé à l'initiative du ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean Le Gars, rapporteur pour avis suppléant. Bien que le contenu des amendements soit légèrement différent, je crois pouvoir me ranger, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'avis de la commission de la production. Je retire, par conséquent, cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 36 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par MM. Asensi, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 15 juillet 1982, après le mot : « coopération », insérer le mot : « notamment ».

L'amendement n° 14, présenté par M. Bassinet, rapporteur, et M. Asensi est ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 15 juillet 1982, substituer aux mots : « d'Europe », les mots : « étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ».

La parole est à M. Asensi pour soutenir l'amendement n° 36.

M. François Asensi. Nous allons retirer cet amendement qui avait pour objet de souligner la nécessité pour le bilan annuel de tenir compte de toutes les actions de coopération internationale, et non pas seulement de celles qui se rapportent à la coopération européenne.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter après ce qu'a dit M. Asensi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 15 juillet 1982, insérer l'alinéa suivant :

« — de l'activité des centres techniques industriels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Puisque le projet que nous débattons a trait à notre effort de recherche, il ne nous paraît pas inutile que soit retracée l'activité des centres techniques industriels. Ces centres, dois-je le rappeler, bénéficient du versement de taxes parasfiscales et il serait bon que l'Assemblée soit mieux informée sur leur fonctionnement. Par ailleurs, ceux-ci sont très divers, à la fois par leur importance et leur rôle, et ils suscitent des jugements contrastés. C'est pourquoi il faudra bien un jour que nous ayons une réflexion plus au fond en ce qui les concerne, réflexion que contribueront à nourrir ces premiers éléments d'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Tavernier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« — des activités de recherche et de développement des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt. »

Sur cet amendement, M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par les mots : « et autres aides financières et fiscales. »

L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 15 juillet 1982, insérer l'alinéa suivant :

« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Le débat a montré que l'article central du projet de loi est l'article 4, qui élargit le crédit d'impôt en portant les seuils de 3 à 5 millions de francs et de 25 à 50 p. 100.

J'ai eu l'occasion de souligner l'importance de cet effort de la collectivité nationale : aujourd'hui, en 1985, 450 millions de francs ; demain, 1 à 1,2 milliard de francs. L'emploi d'une telle masse d'argent public doit naturellement être soumis au contrôle du Parlement. C'est pourquoi nous proposons que, dans le rapport sur les activités de recherche et de développement annexé chaque année au projet de loi de finances, figure un bilan de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises bénéficiaires.

Le Gouvernement, craignant que la formulation de la commission des finances ne le conduise à nous présenter une analyse entreprise par entreprise, a déposé un amendement qui exclut cette interprétation. Dans la mesure où nous souhaitons, nous aussi, une appréciation globale, je retire l'amendement de la commission des finances et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré, en conséquence, le sous-amendement n° 51 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. M. le rapporteur pour avis l'a fort bien défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Dans sa réunion au titre de l'article 88 du règlement, la commission de la production et des échanges avait adopté l'amendement de M. Tavernier. Par conséquent, elle aurait émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui n'en diffère que par la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Bien que le sous-amendement n° 51 soit tombé, la démarche dont il procède n'a rien perdu de son intérêt. Dans mon intervention sur l'article 4, j'ai souligné qu'au-delà

du crédit d'impôt, il existait une vingtaine d'autres aides financières et fiscales en faveur des entreprises. Par conséquent, ai vous le permettez, monsieur le président, je propose de reporter mon sous-amendement sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Jans d'un sous-amendement, n° 92, qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 53, après les mots : « crédit d'impôt », insérer les mots : « et autres aides financières et fiscales ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La rédaction de ce nouveau sous-amendement me laisse pour le moins perplexe. Si M. Jans avait précisé qu'il visait uniquement les aides financières et fiscales relatives à l'activité de recherche et de développement des entreprises, peut-être aurions-nous pu émettre un avis favorable. Mais, s'il s'agit de viser l'ensemble des aides financières et fiscales, cela ne me paraît pas opportun car tel n'est pas l'objet du rapport annuel qui sera annexé à la loi de finances. Peut-être la deuxième lecture nous permettra-t-elle de trouver la formule appropriée, monsieur Jans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je comprends bien l'esprit du sous-amendement n° 92, mais je n'y suis pas favorable. En effet, s'il s'agit de contrôler dans le détail l'usage qui est fait de toutes les aides financières et fiscales, mon ministère n'est pas outillé pour cela. Tandis que s'il se concentre sur le crédit d'impôt, il saura le faire et il le fera bien.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je comprends, monsieur le ministre, que vos collaborateurs ne puissent se transformer en contrôleurs des impôts, mais vous pouvez très bien obtenir l'aide des services du budget qui disposent de personnels spécialisés.

Je maintiens donc mon sous-amendement et, pour répondre à la remarque de M. Bassinet, je le complète en écrivant : « et autres aides financières et fiscales se référant à la recherche ».

M. le président. Le sous-amendement n° 92 est ainsi rectifié.
Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

« A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux et les responsables des organismes publics de recherche. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Le rapport de notre collègue Yves Tavernier nous informe de l'évolution des budgets « recherche et technologie » des régions. Nous avons pu constater ainsi une disparité étonnante entre les régions en ce qui concerne l'effort qu'elles accomplissent en faveur de cette priorité nationale. Or la décentralisation a été voulue par notre assemblée pour accroître la responsabilité des élus locaux et régionaux et non pour laisser s'instaurer le laxisme au regard des préoccupations qui intéressent l'ensemble du peuple français.

M. Michel Debré. Et la liberté ?

M. Parfait Jans. Le tableau reproduit par M. Tavernier montre que bon nombre de régions consacrent plus de 3 p. 100 de leur budget à la recherche, certaines dépassant le taux de 4 p. 100 et la plus avancée atteignant même 4,90 p. 100. Nul doute que le dynamisme industriel et agricole de ces régions ira grandissant et que leurs habitants tireront profit de ce juste pari sur l'avenir.

Elu de la région parisienne, je suis catastrophé et révolté par le bonnet d'âne qui revient à la région-capitale. Comment la droite, qui dirige cette région de renommée mondiale pour la qualité de ses chercheurs et le prestige de ses laboratoires, de ses centres de recherche et de ses universités, peut-elle contraindre l'Ile-de-France à s'accommoder d'un taux de 0,15 p. 100 de son budget consacré à la recherche, alors que des industries implantées dans la région parisienne meurent de vieillissement faute d'une volonté de modernisation ? Bien des mots ont été prononcés au cours de ce débat, mais le bilan des élus de droite de la région Ile-de-France efface tout ce qui peut être dit par leurs amis politiques.

Le Gouvernement porte aussi sa part de responsabilité dans cette situation puisqu'il l'a admise lors de la discussion des contrats de Plan. Pourquoi n'a-t-il pas éveillé l'attention des dirigeants de la région sur l'insuffisance de leur engagement en faveur de cette priorité nationale ?

Nous souhaitons obtenir une réponse à ce sujet car l'article 14, qui prévoit la tenue d'une conférence annuelle du ministre de la recherche et de la technologie avec les présidents des conseils régionaux, risque d'être totalement inutile si les priorités ne sont pas prises en compte. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, que je défends dès à présent, tendant à ce que cette conférence « propose un maximum de dépenses par régions consacrées à la recherche. » Nous ne pensons pas qu'une telle disposition remette en cause la loi sur la décentralisation, dès lors qu'il s'agit d'un minimum à atteindre en faveur d'une priorité nationale admise par tous.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Bassinet, rapporteur, et M. Asensi, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « et les responsables des organismes publics de recherche », les mots : «, les responsables des organismes publics de recherche et des représentants de la recherche universitaire. »

L'amendement n° 37, présenté par MM. Porelli, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 par les mots : « ainsi que des représentants de la recherche universitaire désignés par la conférence des présidents et directeurs d'université ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Parmi les responsables régionaux de la recherche qui participeront à la conférence annuelle réunie à l'initiative du ministre, il convient de ne pas oublier les représentants des universités. Très souvent, d'ailleurs, les régions ont des programmes de coopération avec les universités qui sont leurs interlocuteurs naturels pour tout ce qui concerne l'activité de recherche scientifique et de développement.

Bien évidemment, il n'est pas question de réunir l'ensemble des présidents d'université ou des représentants de toutes les universités, mais il importe que la recherche universitaire soit représentée.

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Vincent Porelli. L'objet de notre amendement est également d'associer à la conférence annuelle des représentants de la recherche universitaire. Je le retire donc au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Si je n'avais pas prévu de représentation des universités, c'est que je voulais éviter que la conférence annuelle soit une assemblée trop nombreuse. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Elle propose un taux minimum de dépenses par région consacrées à la recherche. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie, monsieur le président. A titre personnel, si je considère moi aussi que la région Ile-de-France ne consent en matière de recherche et de développement qu'un effort très faible, je vois mal comment nous pourrions instituer, de par la loi, « un taux minimum de dépenses par région consacrées à la recherche ». Ce serait contraire à l'esprit même de la décentralisation, celle-ci impliquant évidemment que les régions soient libres de fixer leur effort de recherche.

Par ailleurs, nous constatons qu'à l'exception de la région capitale, la quasi-totalité des régions, quelle que soit l'orientation de leur exécutif, font un effort substantiel, ce qui souligne plus encore les manques de l'Ile-de-France.

Pour ces diverses raisons, je suis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je crains, monsieur le rapporteur, que vous n'ayez mal compris notre amendement. Nous n'entendons pas instituer un minimum de par la loi. Nous suggérons simplement que la conférence annuelle présidée par le ministre chargé de la recherche « propose » — et non pas inature ou impose — un taux minimum après discussion avec les présidents de région.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie sur l'évaluation de la politique de recherche et de développement technologique est rendu public chaque année. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le conseil supérieur de la recherche et de la technologie rend un avis annuel sur l'évaluation de la politique de recherche et de développement technologique. Cet avis est rendu public. Il est joint au rapport sur les activités de recherche et de développement technologique prévu par l'article 13 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction de l'article 15 plus précise, à certains égards, que la rédaction initiale.

Il prévoit en particulier que le conseil supérieur de la recherche et de la technologie émettra un avis annuel et qu'il le rendra public au moment qu'il jugera opportun et dans les formes qu'il fixera, mais de façon que le Parlement soit parfaitement informé. Cet avis sera annexé au rapport mentionné à l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Après l'article 15.

Monsieur le rapporteur, je propose que l'amendement n° 18, qui porte article additionnel après l'article 15, soit réservé jusqu'après l'examen des amendements au rapport annexé au projet de loi.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc réservé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1962. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 22.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Bassinet, rapporteur ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Tavernier, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 16, supprimer les mots : « conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1962. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 5 de la loi du 29 juillet 1962 portant réforme de la planification prévoit que toute loi de programme à caractère sectoriel est intégrée, avec éventuellement les adaptations nécessaires pour la rendre conforme aux objectifs du Plan, dans la plus prochaine seconde loi de Plan ou, le cas échéant, la plus prochaine loi de Plan rectificative. Or, même si, dans l'esprit du législateur, le projet dont nous discutons est un plan triennal, il ne constitue pas, au sens juridique du terme, une loi de programme. Par conséquent, il n'est pas possible de renvoyer à la loi de 1962, et c'est pourquoi nous proposons de supprimer cette référence, l'essentiel étant que les dispositions du présent texte de loi soient bien intégrées dans le Plan.

M. le président. L'amendement de la commission des finances procède sans doute des mêmes raisons ?

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 et 22.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport annexé.

M. le président. Nous allons maintenant examiner le rapport annexé au projet de loi et les amendements qui s'y rapportent. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je ne sais, monsieur le président, quelle procédure vous souhaitez adopter pour cette série d'amendements, mais ils forment un tout puisqu'ils résultent, pour l'essentiel, des observations qui m'ont été adressées hier dans la discussion générale et auxquelles j'ai essayé de répondre en complétant le texte. Les présenter un par un serait fastidieux. Je vous les présente donc dans leur ensemble et je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'ils susciteraient.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur, pour que les dix-huit amendements du Gouvernement soient examinés globalement ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. C'est à vous qu'il appartient de décider, monsieur le président, mais j'en suis d'accord.

M. le président. Eh bien, dites-nous quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur tous ces amendements. Toutefois je demanderai une précision au sujet de l'amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Page 18 du document n° 2745 (rapport annexé), après la première phrase du premier alinéa, insérer les phrases suivantes :

« Les fantastiques progrès réalisés dans la connaissance du capital génétique humain et de son expression ouvrent la voie à une médecine qui sait, sur des bases moléculaires solides, dégagées par la rencontre des médecins et des biologistes, prédire, diagnostiquer, expliquer, donc, à terme, guérir. Ces efforts ont, bien entendu, indissociables des progrès réalisés en matière de prévention et d'épidémiologie, notamment dans les grandes pathologies (cancers, systèmes cardiovasculaire et nerveux), et dans les rapports entre la santé et les conditions de vie et de travail. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 60 est ainsi libellé :

« Page 18 du document n° 2745 (rapport annexé), rédiger ainsi le deuxième alinéa (C) :

« Dans les sciences de l'homme et de la société, de profonds changements se produisent sous la triple poussée de l'utilisation de nouvelles techniques, de l'introduction de méthodes scientifiques et de la convergence de disciplines naguère séparées, vers des champs renouvelés : origine, évolution des civilisations ; analyse de l'ensemble de la vie en société. Les analyses élaborées par les sciences de l'homme et de la société qui prolongent l'effort scientifique et technologique en lui offrant une finalité humaine sont nécessaires pour que le citoyen, le travailleur, l'entrepreneur s'adaptent au changement technologique, se réconcilient avec lui, adhèrent à une mutation inéluctable, tout en approfondissant la culture et l'identité qui sont indispensables au développement des personnes. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Page 19 du document n° 2745 (rapport annexé), supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du B. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 90 est ainsi rédigé :

« Page 20 du document n° 2745 (rapport annexé), après la première phrase du E, insérer la phrase suivante :

« Il est en effet tout à fait vital d'encourager tous les efforts tendant à décloisonner l'action des ingénieurs, des universités et des entreprises privées. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Page 21 du document n° 2745 (rapport annexé), dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « pour assurer », insérer les mots : « les conditions de travail adaptées et ». »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« 1. — Page 25 du document n° 2745 (rapport annexé), substituer aux deux derniers alinéas du 4, le paragraphe suivant :

« 5. Insérer les sciences de l'homme et de la société dans l'ensemble des recherches sur les entreprises. »

« L'introduction dans les entreprises de recherches relatives aux sciences de l'homme et de la société, entre autres avantages, augmentera sensiblement les chances de succès de la mise en œuvre de l'innovation. »

« D'une manière plus générale, les recherches dans le domaine des sciences et de la société jouent un rôle important dans la décision stratégique de l'entreprise ainsi que dans son organisation et sa gestion. Les entreprises françaises doivent y avoir recours davantage, notamment comme

instrument de modernisation et comme moteur principal du développement pour des entreprises de service innovantes.

« Pour atteindre ce but, des soutiens spécifiques sont mis en place pour les entreprises qui recourent à des recherches en science de l'homme et de la société parallèlement à la mise en place de GIP et à l'extension des conventions CIFRE dans ce secteur.

« II. — En conséquence, page 25, le paragraphe 5 devient le paragraphe 6. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 63 est ainsi libellé :

« Page 25 du document n° 2745 (rapport annexé), dans la deuxième phrase du dernier alinéa, supprimer les mots : « et de développement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je comprends d'autant moins le bien-fondé de cet amendement que nous venons d'instituer, par l'adoption de l'article 6, la consultation du comité d'entreprise sur la politique de recherche et de développement technologique.

S'agirait-il dans un cas de la politique générale de recherche et de développement technologique de l'entreprise et dans l'autre du plan de recherche et de développement de l'entreprise ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Mon explication sera claire. Nous décrivons, page 25 du rapport annexé, la situation de 1982 et non la situation future. En 1982, le comité d'entreprise n'était pas consulté sur le développement.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je me rends à vos arguments, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Page 26 du document n° 2745 (rapport annexé) dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, supprimer les mots : « dans certaines conditions ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est ainsi rédigé :

« Page 26 du document n° 2745 (rapport annexé) dans la troisième phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : « congé-formation », les mots : « congé-enseignement ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Page 37 du document n° 2745 (rapport annexé) dans la deuxième phrase du premier alinéa du 1, substituer au taux : « 4,5 p. 100 », le taux : « 4,7 p. 100 ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Page 38 du document n° 2745 (rapport annexé) compléter le troisième alinéa du a) par les mots : « et les conditions de leur mise en œuvre ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Page 38 du document n° 2745 (rapport annexé) compléter le a) par les alinéas suivants :

« En outre les sciences de l'homme et de la société seront développées selon trois axes principaux :

« — une ouverture de la recherche accentuée dans trois directions : les autres sciences et les grandes filières technologiques ; les milieux socioprofessionnels, notamment les entreprises ; les pays étrangers et les aires culturelles ;

« — une modernisation des structures du dispositif de recherche par un regroupement des chercheurs en équipes ; une meilleure intégration des jeunes chercheurs dans les formations ; la création de pôles régionaux de compétence ;

« — un équipement des formations de recherche dans trois domaines jugés prioritaires : l'hébergement, l'accès aux documents et l'accès à l'information (banques de données). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre aux demandes formulées hier au cours de la discussion générale par mon collègue Jean-Pierre Sueur et par moi-même à propos des sciences sociales et des sciences humaines.

Vous avez pleinement répondu à notre attente puisque vous avez déposé quatre amendements améliorant sensiblement le rapport annexé dans lequel les sciences sociales et humaines étaient quelque peu délaissées.

Je me permets toutefois de vous rappeler ce que vous déclarez hier — je cite l'analytique — dans votre réponse aux rapporteurs et aux orateurs : « Monsieur Tavernier, vous avez souhaité que les sciences humaines et sociales fassent l'objet d'un effort au moins égal à celui qui est réalisé pour les autres secteurs. Bien sûr ! Peut-être le rapport annexé n'est-il pas assez explicite sur ce point : je suis prêt à déposer un amendement pour clarifier les choses. »

Monsieur le ministre, j'ai cherché cet amendement. Je ne l'ai pas trouvé. Mais je vous suis reconnaissant d'avoir complété fort heureusement votre rapport. Je souhaite simplement que vous déposiez l'amendement, que vous nous avez annoncé, lors de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Je vous donnerai volontiers satisfaction. Je peux même d'ores et déjà vous annoncer que, dans le projet de loi de finances pour 1986, je me propose de m'efforcer de mettre en pratique ces engagements.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 82 est ainsi libellé :

« Page 38 du document n° 2745 (rapport annexé), rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du b) :

« En tout état de cause, la progression des autorisations de programme destinées aux T.G.E. ne devra pas être supérieure à l'augmentation des autorisations de programme affectées aux moyens des laboratoires. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Page 40 du document n° 2745 (rapport annexé), après le premier alinéa, insérer les alinéas suivants :

« Il devra être notamment articulé autour des principaux axes porteurs suivants :

« — Une mobilisation des personnels de la recherche (organismes et recherche universitaire) pour traduire réellement dans les faits la mission de diffusion des connaissances qui leur est donnée dans la loi.

« — Une articulation effective entre la cité des sciences et de l'industrie de La Villette et les autres centres de culture scientifique et technique notamment les centres régionaux dans il faut favoriser la création et le développement.

« — La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans l'entreprise.

« — Le suivi et le développement des mesures annoncées en direction de la jeunesse.

« — Une action forte dans le cadre des médias et des nouveaux produits d'édition (Encyclopédie des sciences et des techniques, aide à la traduction scientifique, diffusion radio TV).

« — Une coopération accentuée pour une politique de culture scientifique et technique au niveau européen. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Page 40 du document n° 2745 (rapport annexé), après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Un certain nombre d'actions en matière de bases et banques de données et d'édition scientifique doivent être poursuivies et renforcées. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Page 42 du document n° 2745 (rapport annexé), dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe « programme de développement technologique espace », substituer au mot : « Ariane », les mots : « Ariane V ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Page 43 du document n° 2745 (rapport annexé), après le deuxième alinéa du 5, insérer les alinéas suivants :

« Ce programme, annoncé dans un communiqué des deux ministres le 17 décembre 1984, s'intègre dans le contexte plus général des recherches sur la filière agro-alimentaire. Il met plus particulièrement l'accent sur l'amélioration de la compétitivité du secteur et de la qualité des produits. A cet effet, cinq thèmes prioritaires ont été retenus :

« — le développement des sciences de la nutrition, de l'alimentation et de la consommation ;

« — la caractérisation, la maîtrise et la promotion des produits agro-alimentaires ;

« — le développement des biotechnologies appliquées aux industries agro-alimentaires : microbiologie, fermentations, enzymes (cf. PM biotechnologies) ;

« — l'automatisation des procédés et le génie industriel alimentaire ;

« — la formation initiale et continue.

« Enfin, un sixième thème couvrira l'ensemble de ces aspects en abordant les problèmes socio-économiques spécifiques au développement des industries agricoles et alimentaires.

« Ce programme bénéficiera d'un financement accru sur le FRT et d'un soutien, à part égale, du ministère de l'agriculture. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Page 43 du document n° 2745 (rapport annexé), compléter le 5 par l'alinéa suivant :

« Dans le domaine des sciences de l'homme et de la société, les programmes de recherche finalisés porteront plus particulièrement sur les mutations technologiques et les changements de modes de vie : sur la planification et la prospective ; sur la communication et les industries culturelles. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Page 47 du document n° 2745 (rapport annexé), avant le premier alinéa du 4, insérer les alinéas suivants :

« La mise en œuvre de ces orientations implique que soient pleinement conjuguées les orientations politiques que détermine le ministère des relations extérieures et les capacités scientifiques et techniques que rassemble et oriente le ministère de la recherche et de la technologie.

« Il est notamment nécessaire que celui-ci puisse identifier le volet extérieur de la politique nationale de recherche et de développement technologique, en termes de programmes et de moyens budgétaires, et qu'il en fasse état en tant que tel dans son rapport annuel sur l'état de la recherche et du développement technologique.

« Ceci implique qu'il en aille de même lors de l'évaluation des activités menées dans le cadre des programmes ou des organismes et qu'une réelle coordination puisse être assurée entre les diverses institutions actives en matière internationale. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 15.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 18 portant article additionnel après l'article 15, précédemment réservé.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. M. le ministre est-il convaincu par des arguments aussi amplement développés ? (Sourires.)

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 et le rapport annexé au projet de loi modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement et le rapport annexé, modifié, sont adoptés.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission de la production et des échanges demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?..

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 8.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 suivant :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

« Art. 8. — Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

« 1. les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

« 2. les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat.

« II. — Supprimé. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2) de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Pour ne pas vous avoir écouté avec assez d'attention, monsieur le président, et pour ne pas avoir remarqué que — la typographie l'emportant sur le fond (sourires) — le II de l'article 8 comportait deux alinéas, nous sommes contraints de réintroduire ce que nous avions hâtivement supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au terme de ce débat, le groupe communiste maintient l'analyse de fond qu'il a faite du projet malgré quelques améliorations ponctuelles.

Parmi ces dernières, je relève les amendements relatifs au rôle des comités d'entreprise, à l'intégration des représentants des universités dans la conférence annuelle, et la précision donnée à l'article 3, mais, hélas ! démentie par les informations qui nous viennent de Milan.

Je prends également en compte les réponses de M. le ministre à propos de l'intérêt qu'il porte à la recherche fondamentale et à la motivation des personnels de recherche.

Néanmoins, les questions de fond sur lesquelles porte notre désaccord demeurent dans toute leur ampleur.

Le plan triennal, nous dit-on, prolonge les objectifs de la loi d'orientation. Or, aucun élément ne peut confirmer ce satisfecit.

La loi d'orientation et de programmation définissait une politique de montée en puissance de l'effort public de recherche et de développement.

Les objectifs retenus sont en retrait, par rapport non seulement à ceux fixés dans la loi d'orientation, mais aussi au rythme de croissance réalisé pendant les trois dernières années. Nous avons donné les chiffres ; chacun ici les connaît. Je ne les répète pas. Ils ne traduisent pas une volonté de sortir le pays — ce qui était pourtant le point fort de la loi d'orientation — du retard dans lequel il a été enfoncé durant les années 70, mais ils traduisent l'acceptation des effets les plus négatifs de cette crise : la restriction des dépenses publiques, y compris dans la recherche et la formation, pour s'en tenir aux deux domaines qui nous concernent au premier plan ce...

En écoutant le Premier ministre, je me demandais si les mots avaient encore un sens. Il nous a parlé avec des accents de sincérité touchants du plan très ambitieux, du très gros effort national, de la nécessité de rattraper les meilleurs et d'acquiescer à la vitesse des plus rapides. En conclusion, il souhaitait que nous nous rassemblions autour de ce généreux projet. Nous ne demanderions pas mieux. Mais, hélas ! un examen sérieux du projet et une analyse attentive des arguments qui ont été donnés ici nous confirment dans notre position. La « très grande priorité » est très relative. Elle n'est priorité que dans la mesure où la recherche est moins affectée que d'autres départements ministériels par les restrictions budgétaires. Pour admettre cette priorité, il faut donc accepter le postulat selon lequel la crise est fatale, et que le seul moyen d'y faire face, c'est l'austérité. Nous n'admettons pas ce postulat. Nous estimons que la crise est nourrie par la politique gouvernementale et qu'il est possible

de faire autrement. Le plan-recherche s'inscrit pleinement dans la politique d'austérité. Il est par conséquent en rupture avec la loi d'orientation.

Il s'agit d'un point essentiel de désaccord.

Je traiterai les deux autres points beaucoup plus brièvement.

Recherche dans les entreprises ? Oui, mais pas au détriment de la recherche publique et, nous l'avons dit, pas pour gonfler les profits. Nous aurions pu, sur nos deux propositions, améliorer encore le système de contrôle et d'évaluation pour assurer la bonne utilisation des fonds publics.

La position de la droite sur ce point capital est éclairante. Elle demande encore plus de laxisme, encore plus de liberté pour les patrons. Ceux-ci n'en ont pourtant pas manqué durant les vingt-trois années de règne R.P.R. et giscardien avec les résultats que l'on connaît. Au bénéfice de cette expérience, nous affirmons que le patronat reste trop exclusivement maître de l'utilisation de ces fonds. Lorsqu'on voit avec quelle ardeur il se lance dans les spéculations financières, il est permis de douter de son patriotisme en matière de recherche.

Enfin, s'agissant de la coopération internationale, nous maintenons le refus d'un repliement sur une petite partie du monde et notre opposition à toute aliénation de notre indépendance.

M. le ministre a insisté, à juste titre, sur l'intérêt de la coopération internationale qu'il fallait cultiver, selon son expression. Nous ne trouvons toujours pas dans ce projet hélas ! le « terreau » nécessaire à cette culture. Au contraire, apparaissent peu à peu, malgré les précautions de langage — permettez-moi cette comparaison — les « enzymes gloutons » qui rognent notre indépendance, nous attèlent aux objectifs américains, nourrissent les appétits des multinationales et nous coupent de la confrontation avec une grande partie de la communauté internationale. Un journal du soir apportait très récemment un nouvel indice de ce que j'avance en soulignant la dialectique qui existe entre l'I. D. S., chère à M. Reagan, et Euréka. M. Delors prône d'ailleurs la nécessité d'une négociation avec les Etats-Unis.

Nous rendrions donc un mauvais service à la science et à la recherche si nous laissions croire que le plan triennal répond aux nobles préoccupations affirmées dans les discours y compris en matière de coopération internationale. Les orientations du plan triennal ne nous paraissent, par conséquent, pas bonnes. Nous voterons donc contre pour manifester notre attachement à une politique de recherche et de développement technologique véritable, dynamique, qui garantisse l'esprit de coopération dans le respect absolu de l'indépendance nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Nous souhaitons à M. Curien le succès de sa politique nationale de la science, de la recherche appliquée, du développement industriel et technologique. Mais, pour les raisons générales tenant à la politique du Gouvernement et pour les réserves particulières émises par les orateurs de l'opposition, les groupes R.P.R. et U.D.F. ne participeront pas au vote.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Mes chers collègues, ce projet de loi satisfait pleinement le groupe socialiste. Il complète en effet heureusement la loi d'orientation et de programme que le groupe communiste, dont j'ai trouvé le porte-parole un peu sévère, avait trouvée bonne lorsqu'il était dans la majorité et qu'il voit pleine de défauts aujourd'hui.

Ce sera l'honneur du Gouvernement et de la majorité d'avoir en quatre ans restauré la recherche française par deux lois : une loi de programme et une loi complémentaire que nous allons voter dans quelques instants.

Le Premier ministre l'a rappelé hier, l'objectif à atteindre est de consacrer 3 p. 100 du produit intérieur brut à la recherche. Faut-il rappeler qu'en 1959, l'effort de recherche de la collectivité nationale était de 1,15 p. 100 ? Si l'effort a été important au cours des dix premières années de la V^e République, malheureusement pendant la décennie noire 1970-1980, on n'a pratiquement pas recruté de chercheurs.

Voilà l'explication de la pyramide des âges dans la recherche scientifique en France. Depuis quatre ans, nous avons redonné à la recherche française sa dignité, sa capacité.

M. Robert-André Vivien. Un peu de modestie !

M. Yves Tavernier. Monsieur Vivien, vous venez d'arriver dans l'hémicycle. Nous, nous travaillons depuis un jour et demi ! Vous arrivez une fois que le travail est fait, comme à l'habitude !

Pendant trop longtemps, on a recruté les chercheurs en dehors de tout statut de la recherche scientifique. Depuis quatre ans, il n'en est plus de même : le statut reconnu aux chercheurs témoigne de l'intérêt que la nation porte au monde de la recherche et de l'effort que consent la collectivité.

Au cours des prochaines années, le projet de loi prévoit la création de 1 400 emplois par an. Certes on pourra toujours prétendre que c'est insuffisant ; il est vrai que, dans ce domaine, il n'y a pas de limites. Mais ce qu'il faut prendre en considération, c'est l'effort accompli, depuis le départ et qui prouve la volonté politique de donner à la recherche la première place.

Au cœur de ce projet de loi, il y a la volonté de développer la recherche industrielle. Si l'Etat fait son devoir, certaines régions, les entreprises publiques et surtout les entreprises privées, ont encore beaucoup à faire.

A cet égard, nous souffrons d'un retard considérable par rapport aux autres pays développés. Le crédit d'impôt constitue une incitation puissante pour que les entreprises consacrent à la recherche scientifique beaucoup plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent.

L'objectif d'affecter 3 p. 100 du produit intérieur brut à la recherche, la création de 1 400 emplois par an, un doublement de l'effort fiscal en faveur des entreprises qui consacrent une part de leurs capacités à la recherche, voilà, mes chers collègues, qui prouve la volonté du Gouvernement et de la majorité d'accorder à la recherche la première place dans l'effort de la collectivité nationale.

Vous comprendrez que le groupe socialiste vous appelle à voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement en vertu de l'article 58.

M. Robert-André Vivien. Mon appel au règlement est également fondé sur les articles 47, 48 et 146 de notre règlement.

Le rapporteur m'a reproché mon absence. C'est de bonne guerre ! Mais pourquoi n'ai-je pas assisté au débat ? Parce que j'ai été désigné par mon groupe pour intervenir sur le texte concernant les centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale et parce que ce matin j'étais en commission des finances pour l'examen du projet relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Au nom du groupe R.P.R., je regrette d'ailleurs que cet important débat ait été inscrit en fin de semaine, ce qui a empêché plusieurs collègues de province d'y participer. Si le Gouvernement avait de la considération pour la recherche, comme il le prétend, il n'agirait pas ainsi. Aussi, monsieur Tavernier, un peu de modestie !

Monsieur le président, mon rappel au règlement est bien fondé. Il concerne non seulement l'ordre du jour, mais aussi l'information de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Vivien, je ne vous ai pas dit que votre rappel au règlement n'était pas fondé. Je vous fais simplement observer que ce texte était inscrit à l'ordre d'hier jeudi. Et si sa discussion s'est prolongée aujourd'hui, c'est en raison du grand nombre d'orateurs inscrits.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je voudrais d'abord dire à M. Robert-André Vivien que le rapporteur c'est moi, et non M. Tavernier.

M. Robert-André Vivien. Excusez-moi.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cela dit, nous avons attaché une très grande importance à ce texte qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée il y a plusieurs semaines.

M. Michel Debré. Le rapport a été distribué hier !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Nous avons regretté que nos collègues du groupe R.P.R. n'aient pas jugé bon de venir participer aux travaux de la commission et ne lui soumettent pas leurs amendements.

Vote sur l'ensemble (suite).

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour une explication de vote.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Il ne faudrait pas que l'effort de recherche industrielle surcharge les entreprises. Cela étant, le groupe U.D.F. s'associe à ce que vient de déclarer M. Debré et ne prendra pas part au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	324
Nombre de suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	277
Contre	45

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais remercier tous ceux d'entre vous qui ont bien voulu accepter ce projet de loi qui, j'en suis persuadé, permettra de placer notre recherche en bonne position dans les années qui viennent.

Je regrette qu'une partie de l'Assemblée ait choisi de rester au bord du chemin. Je ne puis en tout cas pas laisser dire que c'est un projet à courte vue, alors qu'il vise le long terme et qu'il traduit une ambitieuse politique de l'emploi scientifique. Quant aux crédits consacrés à la recherche, que l'on doit apprécier en valeur relative par rapport aux autres budgets, ils nous permettent de préparer la technologie de demain.

Je lisais hier soir — tard comme vous pouvez l'imaginer — dans une grande revue anglaise scientifique, que les chercheurs anglais enviaient leurs collègues français. Un tel témoignage n'était pas courant dans les années passées. Je crois que le projet que vous venez d'adopter en première lecture nous mettra vraiment à même de jouer sur la scène internationale et, en particulier, sur la scène européenne le rôle qui nous revient, un des tout premiers.

Je vous remercie et je remercie aussi les commissions qui ont bien voulu examiner ce projet avec un très grand soin. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 5 —

COTISATIONS AUX CENTRES DE GESTION ET DE FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale (n° 2801, 2845).

La parole est à M. Tabanou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Monsieur le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale qui nous est soumis a pour objet de permettre l'installation et le fonctionnement de ces établissements publics, dont l'Institution a été prévue par deux textes votés l'an dernier : la loi du 26 janvier et celle du 12 juillet 1984.

Le projet porte sur deux points qui conditionnent l'un et l'autre l'installation et le bon fonctionnement des centres de gestion et de formation. Il s'agit de la détermination du niveau de la cotisation dont les collectivités et les établissements affiliés aux centres doivent s'acquitter au bénéfice de ces derniers pour leur permettre de remplir les missions qui leur sont assignées par la loi. Bien que cet aspect n'apparaisse pas dans son titre, le texte aménage une période transitoire.

Pour apprécier la portée du texte, il convient de rappeler tout d'abord les grands traits du dispositif mis en place par la loi du 26 janvier 1984 pour les centres de gestion, et par celle du 12 juillet 1984 pour les centres de formation.

Le premier de ces deux textes pose le principe selon lequel les centres de gestion de la fonction publique territoriale qu'il institue sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.

L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 distingue ensuite trois niveaux entre lesquels les différents corps de fonctionnaires territoriaux sont répartis, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 a posé les principes applicables au financement du dispositif ainsi mis en place. Il prévoit que le budget des centres de gestion est financé par une cotisation prélevée sur les collectivités et les établissements affiliés aux différents centres. Il précise enfin que le taux maximal de chaque cotisation sera fixé par une loi : c'est l'un des objets du projet qui nous est soumis. La démarche est identique pour ce qui est des centres de formation.

Le projet de loi comporte un second volet qui regroupe des dispositions dont le caractère transitoire ne doit pas toutefois conduire à minimiser l'importance. Il organise en effet, pendant la période d'installation des centres de gestion et de formation, la coopération entre les organes existants et ceux appelés à les remplacer à terme.

La détermination du taux des cotisations perçues au profit des centres de gestion et de formation se fonde sur une appréciation de leurs besoins de financement, eux-mêmes liés au niveau de leur activité. Cette estimation s'est heurtée à deux types de difficultés, particulièrement sensibles pour les centres de gestion. Il est, en effet, soit impossible, soit au moins aléatoire de retenir le système existant comme base de travail. Diverses inconnues subsistent par ailleurs quant à l'activité des futurs centres.

Il n'a donc pas été possible de fixer le taux des cotisations aux différents centres de gestion en raisonnant sur les seules structures existantes. Des simulations prenant en compte les diverses attributions des centres et le rythme d'accroissement prévisible de leurs activités ont dû être effectuées pour déterminer les taux de cotisation correspondant aux besoins de financement réel des nouveaux organismes. Une méthode analogue a été suivie pour les centres de formation.

Sur le fondement de ces simulations, l'article 1^{er} du projet de loi propose de retenir un taux maximal de cotisation de 0,30 p. 100 de la masse salariale pour le centre national de gestion, de 0,50 p. 100 pour le centre régional au titre des fonctionnaires de catégorie A et de 0,75 p. 100 pour ce même centre au titre des fonctionnaires de catégorie B. Le taux proposé est de 1,25 p. 100 pour les centres départementaux dont relèvent les fonctionnaires des catégories C et D. On notera que l'assiette de la cotisation est constituée non plus par les seules rémunérations comme en dispose l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984, mais que, à cette première masse sont ajoutées les cotisations sociales. Cet élargissement de la base de référence permet de mieux prendre en compte la charge réelle que représentent les fonctionnaires pour la collectivité ou pour l'établissement qui les emploie.

Les simulations effectuées pour les besoins de la formation, sur les bases précédemment évoquées, ont conduit à proposer dans l'article 3 du projet un taux minimal de 0,10 p. 100 de la masse salariale et un taux maximal de 0,20 p. 100 pour le centre national de formation, le prélèvement supplémentaire versé par les offices publics d'H.L.M. devant se situer entre 0,025 p. 100 et 0,050 p. 100 de cette même assiette. Pour le centre régional de formation, les taux sont respectivement de 0,20 et de 0,50 p. 100.

Le second chapitre du projet de loi organise la substitution progressive des nouveaux organes de gestion aux structures existantes : syndicats de communes et centre de formation des personnels communaux.

Les articles 5 et 6 mettent en place un dispositif permettant aux nouveaux centres d'exercer progressivement la totalité des attributions qui leur sont confiées par la loi, tout en prenant appui sur le système actuel.

Les articles 7 à 9 traitent du montant et des modalités de perception et de répartition de la cotisation au titre de l'année 1986, au cours de laquelle les nouveaux centres s'installeront.

L'article 9 du texte tire les conséquences, pour ce qui concerne le recouvrement et la répartition des cotisations, du fait que les structures actuelles coexistent avec les nouveaux organismes au cours de la période transitoire.

Par ailleurs, l'article 10 prévoit la disparition complète des syndicats de communes pour le personnel communal et du centre de formation des personnels communaux à compter du 1^{er} septembre 1986.

Enfin, l'article 11 est destiné à faciliter le contrôle du Parlement et à l'informer des aides données à ses décisions. Il dispose en effet que le Gouvernement devra lui soumettre un rapport sur les conditions d'application de la loi et le fonctionnement des nouveaux centres dès la session d'automne de 1986. Il précise qu'à cette occasion une adaptation des taux des cotisations pourra être proposée.

Ce projet de loi constitue une étape importante dans la mise en place de la fonction publique territoriale, qui est une condition essentielle de la réussite de la décentralisation.

Son adoption rapide permettra une installation effective des nouveaux centres au 1^{er} janvier 1986 et la création des nouveaux corps de la fonction publique territoriale dans les mêmes délais.

En favorisant la mobilité et en assurant la continuité de la carrière des agents, ces centres donneront aux élus locaux la possibilité de disposer de personnels de qualité nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités.

La commission des lois a adopté ce projet, modifié par les amendements qu'elle a proposés et dont les principaux concernent, d'une part, la suppression des centres régionaux de gestion qui constitue une mesure de clarification et d'économie, et, d'autre part, la disposition nouvelle permettant au centre national de gestion et au centre national de formation de percevoir chacun directement les cotisations dues pour ces centres.

En l'état, le projet de loi complet et achevé l'ensemble législatif à l'intérieur duquel doit s'édifier la fonction publique territoriale et permettra à cette nouvelle fonction d'affirmer et de confirmer la réalité de son existence, de son identité et de son devenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Tabanou ayant, par son excellent rapport, très complètement informé l'Assemblée, je ne ferai pas un très long exposé.

L'un des volets de la politique de décentralisation est la mise en place d'une fonction publique territoriale. Qu'elle soit dotée d'un statut sera pour les élus et l'administration locale une amélioration, et apportera aux fonctionnaires les garanties que, dans bien des cas, ils attendaient encore.

Le texte que vous examinez découle d'une loi antérieure, selon un procédé qui correspond à une réalisation progressive de la décentralisation. Il donne à la fonction publique territoriale des moyens de gestion et de formation.

Ce texte doit être adopté assez rapidement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'urgence. Depuis presque un an, en effet, un travail réglementaire considérable a été accompli pour organiser la fonction publique territoriale.

Dès le 25 juillet dernier, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été installé. Après une période de rodage, il s'est mis à fonctionner sur un rythme régulier d'une réunion par mois, et ses formations spécialisées se réunissent plusieurs fois par mois. Il a déjà examiné de nombreux textes et notre objectif est de parvenir, d'ici à la fin de 1985, à publier tous les décrets à caractère organique appelés à fixer le cadre général de la fonction publique territoriale et les principes généraux qui régissent ses agents. Une dizaine d'entre eux sont déjà publiés ; sept sont en cours de signature et seront publiés dans les jours qui viennent ; sept sont en cours d'examen au Conseil d'Etat et les autres sont en cours d'élaboration à un niveau interministériel.

Au demeurant, dans la perspective de la publication prochainement des premiers statuts particuliers des agents de la fonction publique territoriale, il convient de mettre en place sans tarder les organismes chargés de gérer et de former ces personnels. Notre préoccupation essentielle est, en effet, la définition des

statuts particuliers des différents corps. Le travail est en cours. Il est assez compliqué, assez difficile, mais il est indispensable.

Si les centres de formation ne prendront toute leur extension que progressivement, les centres de gestion auront à accomplir certaines tâches importantes dès le 1^{er} janvier 1986. En effet, étant donné les missions que leur confient sans délai les lois relatives à la fonction publique territoriale, ils devront, par exemple, organiser certains concours, prendre en charge certains agents en formation et calculer des décharges d'activité de service.

Une seconde série de tâches résulte de ce que les centres départementaux de gestion auront également à assurer des missions obligatoires et, s'ils le souhaitent, les missions assurées antérieurement par un très grand nombre de syndicats de communes pour le personnel communal.

Dès leur installation, les centres régionaux de formation devront mettre en place un certain nombre d'actions de formation continue, tout en poursuivant les actions de formation spécifique dans le cadre de la préparation aux concours qui existe déjà.

Cependant, pour pouvoir démarrer, ces centres de gestion et ces centres de formation doivent disposer des moyens budgétaires nécessaires. Ces institutions auront en effet un coût. Mais je rappelle qu'une partie de celui-ci existe déjà : les syndicats de communes pour le personnel perçoivent des cotisations et le C. F. P. C. également.

Mais, dans la mesure où il y aura des services nouveaux, il y aura aussi des coûts nouveaux correspondant à la mise en place d'instruments d'aide à la décision. L'existence d'une gestion inter-collectivités pourra, à terme, amener des économies globales dans le cadre de la gestion du personnel. De même, la décentralisation du C. F. P. C. entraînera une gestion sans doute plus économique.

Fixer les taux de cotisation aux centres de gestion et de formation s'est révélé pourtant un exercice difficile, car il est à la fois nécessaire de limiter les prélèvements sur les budgets locaux et indispensable de donner à ces centres les moyens de leur fonctionnement.

L'exercice était rendu d'autant plus délicat que l'expérience des institutions actuelles ne donnait pas toujours des références vraiment pertinentes. C'est donc une très large et un peu longue concertation qui a abouti après qu'un groupe de travail composé de cinq présidents de syndicats de communes et de leurs secrétaires généraux eut été réuni et eut travaillé, qu'une enquête eut été faite auprès des commissaires de la République, que l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des finances eurent été chargées de faire une étude et de remettre un rapport que j'ai reçu en novembre dernier, enfin que plusieurs associations d'élus, le comité des finances locales et le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lui-même eurent été consultés. Le texte qui vous est présenté est le résultat de cette concertation.

La détermination des taux de cotisation aux centres de gestion a été faite, compte tenu de la diversité des structures existantes, en recourant à la simulation du budget type d'un centre départemental, régional et du centre national.

En ce qui concerne les centres de formation, il a été procédé à des simulations avec, dans ce cas, la référence plus fidèle que constitue le centre de formation des personnels communaux.

Les résultats ont permis d'aboutir à un taux sur lequel le rapporteur s'est expliqué. Mais il est prévu, compte tenu de certaines incertitudes qui existent inévitablement, qu'un rapport sur les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé sur le bureau des assemblées, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans un an et demi, lors de la première session 1986-1987. Au vu de ce rapport, des modifications au dispositif pourront être apportées.

Le projet de loi définit aussi les conditions dans lesquelles les centres de gestion se substitueront aux structures actuelles et les modalités concrètes de leur mise en place en 1986. La substitution sera progressive.

Dans tous les cas, cette situation transitoire ne pourra se poursuivre au-delà du 1^{er} septembre 1986, date à laquelle ces institutions auxquelles les centres se substituent seront dissoutes de plein droit.

Le souci du Gouvernement est d'assurer une mise en œuvre rapide de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions les plus satisfaisantes, en évitant tout dérapage financier.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque je suis entré tout à l'heure dans cet hémicycle, je me suis interrogé sur l'utilité du débat parlementaire.

M. Tavernier m'ayant reproché de ne pas être présent pendant le débat sur la recherche, je lui ai répondu que je l'avais beaucoup regretté. J'étais, depuis quarante-huit heures, comme beaucoup de mes collègues spécialistes, en train de préparer mon intervention au nom du groupe R. P. R. sur les centres de formation et de gestion et sur la dotation globale de fonctionnement.

On a une impression de fin de règne, monsieur le ministre, mais aussi d'une fin du contrôle parlementaire. Mon interrogation, comme celle de beaucoup de mes collègues de tous les groupes, était d'ailleurs faite de plus de lassitude et de déception que de véritable colère.

Comment pourrait-il en être autrement avec les méthodes du Gouvernement — je ne parle pas de vous en particulier, monsieur le ministre — qui met à notre disposition le texte deux jours avant le débat ? Et le rapport a été mis en distribution à quinze heures aujourd'hui, pour un projet de loi qui intéresse plus de 35 000 collectivités locales et près de 820 000 fonctionnaires territoriaux. Cette méthode de travail — je le dis calmement — est un affront à toute la fonction publique territoriale et c'est, à la limite, une injure au Parlement. Tout cela n'est vraiment pas sérieux !

Pour beaucoup de mes collègues de l'opposition cela ressemble plus à une manœuvre de dernière heure d'un pouvoir inquiet sur son avenir, qu'à une véritable discussion parlementaire, telle que celles auxquelles vous avez participé comme député, président de groupe. Cela n'a rien à voir. Et je ne préciserai pas combien nous sommes en séance en ce moment, car cela serait mentionné au *Journal officiel*, et l'on dirait que les députés sont absents.

Tout n'est cependant pas mauvais dans ce projet. Il y a eu des contacts, le débat a été préparé par beaucoup d'entre nous. Mais la véritable discussion parlementaire n'aura pas eu lieu. Or, la réforme de la formation et de la gestion de la fonction publique territoriale méritait mieux. A moins qu'on n'attache aucune importance au débat parlementaire !

Pour beaucoup de non-initiés ce texte est relatif à un problème de cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale. En fait, il va bien au-delà. Et ce projet révèle les craintes justifiées que nous avons énoncées lors de la discussion des lois du 26 janvier 1984 et du 12 juillet 1984. Vous étiez alors le dynamique président du groupe socialiste et vous participiez au débat. Relisez le *Journal officiel*. Vous y trouverez déjà l'expression de ces craintes.

Ces craintes s'appellent bureaucratie, dépendance, politisation et augmentation des charges des collectivités. Et ce n'est pas la première fois que je les formule au nom de mon groupe.

La bureaucratie d'abord. C'est un échafaudage de centres de gestion qui, du département au plan national, en passant par la région, va créer de nouvelles structures rigides dont semble singulièrement friand le Gouvernement. Qu'il me soit permis à ce sujet, monsieur le ministre, de vous faire part d'une remarque personnelle.

Comme conseiller général et comme conseiller régional, je dois vous dire que, depuis deux ans, nous sommes régulièrement saisi dans ces assemblées locales de nominations ou d'élections dans divers organismes. En revanche, rien pour les comités régionaux de l'audiovisuel. Vous créez sans cesse des structures nouvelles qui, dans ce cas précis, ne vont rien apporter de plus efficace aux anciens syndicats de communes pour le personnel ou au C. F. P. C. qui, bien qu'améliorables — tout le monde le reconnaissait — avaient fait cependant leurs preuves.

Pour les élus locaux de 1985, cette République est devenue celle des comités et des commissions, où bien souvent nous perdons notre temps. J'évoque ce problème en tant que maire, et d'autres collègues maires appartenant à tous les partis pourraient faire les mêmes observations.

Bureaucratie, mais aussi dépendance, car avec ces centres de gestion dont la mission est considérablement élargie par rapport aux syndicats de communes pour le personnel vous allez supprimer, pour tous les maires, la maîtrise du recrutement du personnel. Cela me semble grave, et je l'aurais dit à tout autre gouvernement que le vôtre. Vous nous retirez la liberté d'organiser les concours concernant le recrutement de nos agents communaux.

Comme l'a rappelé mon ami et collègue Jacques Toubon, lors de la discussion du projet de loi sur la fonction publique territoriale, ces dispositions relatives aux centres de gestion sont « inactuelles et aberrantes dans votre politique de décentralisation ».

De plus, monsieur le ministre, leurs organisations internes vont contribuer, qu'on le veuille ou non, aujourd'hui et demain, à une politisation excessive et à leur mise sous tutelle d'une oligarchie syndicale dont on connaît les méfaits.

Qu'il me soit permis, à ce point de mon intervention, d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un exemple de cette situation que connaissent bien M. Mercieca, M. Tabanou et vous-même, monsieur le président. Je veux parler de la situation à laquelle est confronté aujourd'hui le syndicat des communes de banlieue pour le personnel qui regroupe les départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Je vous rappelle le film des événements très brièvement : M. Laloé, maire communiste d'Ivry est élu au lendemain des élections municipales de mars 1983. A la suite des élections partielles, plusieurs municipalités sont passées à l'opposition. Au total, sur 123 communes siégeant dans notre syndicat, 69 sont d'opposition, contre 54 de la majorité. Démocratiquement, le président doit être de la majorité. En 1983, M. le président Laloé s'était engagé à démissionner si la majorité était inversée. Nous étions présents et nous sommes plusieurs à l'avoir entendu.

Après plusieurs assemblées générales dont les dernières ont eu lieu le 11 décembre 1984 et le 23 avril 1985, la démocratie a été de nouveau bafouée. Nous nous retrouvons dans la situation où cet organisme est dirigé indûment et illégalement par M. Laloé. Son budget est refusé, les cotisations ne sont pas versées par les municipalités, mais les élus récalcitrants ont reçu en date du 5 juin une notification d'inscription budgétaire.

Mais cette situation entraîne le blocage de notre syndicat par la carence des pouvoirs publics qui ne veulent pas relever de ses fonctions de président de ce syndicat M. le maire d'Ivry dont on connaît le dynamisme dans d'autres domaines. Mais je ne m'attendrai pas sur ce point, car je ne veux pas politiser le débat.

M. Paul Mercieca. M. Laloé est un très bon gestionnaire, monsieur Vivien, et vous le savez !

M. le président. Monsieur Mercieca, laissez parler l'orateur !

M. Robert-André Vivien. Je suis tout disposé à ce que M. Mercieca m'interrompe s'il veut qu'on parle de M. Laloé.

Je dis que M. Laloé est indûment, illégalement président d'un syndicat, alors qu'il avait pris l'engagement de se retirer s'il était minoritaire. Or, il est minoritaire !

M. Paul Mercieca. Ce n'est pas la peine d'élever la voix !

M. Robert-André Vivien. Cela dit, restons dans le débat et faisons preuve du sérieux qu'il mérite.

M. le président. Je vous remercie de votre sérieux.

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le président.

Il est vrai que M. Mercieca, qui est généralement d'une parfaite courtoisie, fait preuve de vigueur et de poigne dans certains cas, et la démocratie et lui ne sont pas toujours copains. J'utilise volontairement le mot « copains » pour ne pas dire « potes » qui ferait songer au slogan « Touche pas à mon pote ». Or M. Mercieca touche aux « potes » dans certains cas avec des bulldozers, ou aux C.R.S. avec des barres de fer.

Alors, ne politisons pas le débat et soyons sérieux. Si vous contestez mon analyse de la situation, demandez ce qu'il en est à M. Tabanou, au président de séance ou à ses collègues de la région parisienne.

Je ne mets pas en cause personnellement M. Laloé. Je dis que le syndicat est bloqué et que le président de ce syndicat, qu'il soit maire d'Ivry ou de Trouffille-Biniou, doit être relevé de ses fonctions. Si c'est être un bon maire que d'utiliser le personnel municipal comme troupes de choc dans les affrontements avec les C.R.S. — je vous renvoie à la déclaration très ferme qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur ici même sur ce sujet — nous ne sommes pas nombreux ici à être de bons maires !

Alors, allez retrouver vos amis, monsieur Mercieca, et laissez-nous travailler sérieusement !

M. le président. Il faudrait penser à conclure, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Permettez-moi de réagir, monsieur le président.

Il me suffirait de relire l'excellente déclaration de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement de M. Laloé à propos des incidents d'Ivry et nous verrions ! Nous travaillons sur un sujet technique qui n'intéresse peut-être pas M. Mercieca, mais certains collègues présents dans cet hémicycle s'intéressent aux problèmes de gestion du personnel communal, et non aux troupes de choc d'un parti !

Il faut que vous sachiez, monsieur le ministre, que tous les maires du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine qui ont à cœur de voir leur syndicat intercommunal assurer honnêtement et démocratiquement la gestion de leur personnel, sont attentifs aux mesures que vous prenez pour remédier à cette situation que j'ai évoquée volontairement devant vous au cours de ce débat. Car, avouons-le, est-il raisonnable de créer de nouveaux organismes quand les pouvoirs publics ne sont pas capables d'assurer la bonne marche de ceux qui existent déjà ?

Ces remarques sur le fonctionnement du syndicat des communes de banlieue pour le personnel ne doivent pas, certes, faire oublier que tous les autres ont montré leur utilité et leur efficacité. L'organisation simple et relativement bien huilée va donc laisser place à une superposition de structures au fonctionnement lourd et complexe.

Les mêmes remarques valent pour le remplacement du C.F.P.C. Jusqu'à maintenant les municipalités — et il y a ici de très anciens maires, à commencer par le rapporteur — de toutes tendances faisaient confiance à la structure existante pour la formation et l'organisation des concours, non seulement en raison de leur sérieux, mais aussi en raison de l'attrait que représentaient pour les candidats, et donc finalement pour les communes elles-mêmes, des concours dont la valeur était reconnue sur le plan géographique le plus large.

Il est loin le temps où M. le Président de la République, lui-même interrogé sur ses intentions à l'égard du C.F.P.C., écrivait le 30 avril 1982 — voilà à peine deux ans — à un groupe de secrétaires régionaux, en ces termes :

« Le centre de formation des personnels a, avec efficacité et compétence, d'ores et déjà rendu les plus grands services aux collectivités locales. La qualité de la formation qu'il dispense, axée en priorité sur les besoins propres des communes, est désormais bien établie.

« Le centre a aujourd'hui sa place dans la préparation des agents des communes à l'accomplissement de leur mission... »

C'est une belle citation à l'ordre de la nation ! (Sourires.)

Il ajoutait — et sans doute M. Tabanou me répondra-t-il...

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Je suis président du C.F.P.C. !

M. Robert-André Vivien. Alors, vous devez prendre pour vous les hommages que M. le Président de la République a rendus au centre et que je lui rends moi-même au nom du groupe R.P.R. et, je puis le dire, de l'opposition rassemblée massivement ici ce soir. (Sourires.)

Je termine ma citation : « La décentralisation nécessaire des pouvoirs de l'Etat et, plus encore, le transfert indispensable d'une partie de ses compétences administratives au bénéfice des communes ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur les responsabilités et activités du centre. Mais ces conséquences conduisent à conférer au centre plus de moyens, plus de compétences, plus de liberté, d'adaptation et non pas l'inverse. »

Où est donc la cohérence dans tout cela ?

Enfin, tout cela va être extrêmement coûteux et va encore alourdir les charges des collectivités.

Bien que la commission ait suivi la demande des élus d'opposition visant à supprimer l'échelon régional, demande que nous avions formulée — M. Tabanou s'en souvient — dans le débat sur les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984, ce texte de loi va considérablement alourdir les cotisations.

Sans l'amendement de la commission, ces cotisations, dont la base a été élargie, auraient été triplées. Elles seront tout de même doublées, il faut que cela se sache, ce qui pèsera encore très lourd sur les dépenses de fonctionnement des collectivités.

Vos réformes sont souvent bureaucratiques, coûteuses et inutiles. Vous venez avec ce texte, j'ai le regret de le dire, de le montrer une nouvelle fois. Même complété, il n'apportera

rien à toute la fonction publique territoriale, mais coûtera beaucoup aux collectivités. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République ne le votera pas.

M. Emmanuel Hamel. Excellente intervention !

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis a le mérite de concrétiser une part du statut dont nous avons ambitionné de doter la fonction publique territoriale.

Il nous est donc proposé d'installer les centres de gestion et de formation institués par les textes de 1984. Les députés communistes sont d'accord, car ils considèrent comme nécessaire de faire de la fonction publique territoriale un secteur attrayant pour les agents par les possibilités de carrière, et performant pour le devenir des collectivités territoriales et le service dû à la population.

Ce double souci avait commandé notre contribution à l'adoption du statut de la fonction publique. Il nous conduira aujourd'hui à voter le texte proposé.

Toutefois, celui-ci présente des incertitudes que nous souhaitons voir lever. S'il n'est guère possible de mesurer avec exactitude l'activité future des centres de gestion et de formation, la raison en est moins dans la différence de nature de leur activité avec celles des organismes existants, syndicats de communes ou C. F. P. C., que le retard de la parution des décrets nécessaires à l'application du statut de la fonction publique territoriale.

Certes, la mise au point des décrets nécessaires aux statuts particuliers demande réflexion, consultation et délais raisonnables. La loi vous donne quatre ans pour cela, monsieur le ministre, mais il faut se hâter de publier les textes faisant des personnels locaux des fonctionnaires à part entière, pour l'institution des corps, tout d'abord, mais également pour autoriser la mobilité entre fonctions publiques territoriale et nationale.

Il résulte de la combinaison des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 et de la loi du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat.

Or, force est de constater que, bien que le délai maximum d'un an fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits.

Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a, à ma connaissance, été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. C'est pourquoi j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur l'attente des personnels concernés, et même leur impatience, de voir les textes nécessaires publiés.

Pour en revenir plus précisément au projet qui nous occupe ce soir, nous en approuvons le dispositif général, bien que nous ne disposant pas de toutes les simulations nécessaires. Nous nous félicitons tout particulièrement que le contrôle du Parlement soit facilité par le dépôt d'un rapport sur l'application de ce texte. De même, nous croyons raisonnable l'institution d'une période transitoire ménageant l'acquis et préparant l'avenir.

Nous croyons que, grâce à ce texte, la fonction publique territoriale disposera d'outils de fonctionnement qui aideront fonctionnaires et élus à mieux remplir leur tâche. Nous le voterons donc.

M. le président. La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Monsieur le ministre, comme vous l'avez dit, le texte qui nous est soumis vient compléter la pyramide de tous ceux que nous avons approuvés depuis juillet 1981 et dont l'objectif est d'améliorer et de développer la vie des collectivités territoriales et de mettre en place d'une manière irréversible la décentralisation, une décentralisation qui a déjà donné des pouvoirs importants aux élus locaux et où l'administration locale joue un rôle très large dans la vie du pays et des citoyens.

Mais cette décentralisation exige actuellement la mise en place d'une nouvelle fonction publique territoriale, instituée par les lois des 26 janvier et 12 juillet 1984. En effet, la qualité, le statut des collaborateurs des élus sont une clé majeure de la réussite des réformes entreprises depuis 1981. Avec l'exa-

men de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, il est désormais possible d'affirmer que la fonction publique territoriale devient réalité.

Le dispositif a déjà commencé de se mettre en place. La loi du 26 janvier 1984 a institué, dans ses articles 13 et suivants, les organes de gestion des corps de la fonction publique territoriale ; la loi du 12 juillet 1984, dans ses articles 11 et suivants, a créé des centres régionaux et un centre national de formation.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs dirigés par un conseil d'administration et composés d'élus locaux représentant les différentes collectivités territoriales. Leur création est une innovation de la fonction publique territoriale, car il n'existait jusqu'à présent que des syndicats de communes pour le personnel communal. Ces nouveaux organismes exigeront des élus sens des responsabilités et rigueur dans la gestion.

Les centres régionaux de formation de la fonction publique territoriale sont, eux aussi, des établissements publics administratifs et regroupent les communes, les départements, la région et leurs établissements publics. Il est intéressant de souligner l'organisation collégiale de ces centres, dont la mission sera d'organiser les actions de formation en faveur de tous les agents de la fonction publique territoriale.

Le texte que nous examinons ce soir était prévu aux articles 22 de la loi du 26 janvier 1984 et 21 de la loi du 12 juillet 1984. Il a pour objet de doter ces organes institutionnels de ressources qui leur permettent de fonctionner. Il est en effet impossible, sans ces moyens, de mettre en place les différents organes de la fonction publique territoriale.

Ainsi, avec la parution ce matin au *Journal officiel* des décrets relatifs à la composition des centres de gestion et de formation, et ce soir, l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet dotant ces organismes de moyens de financement, il est clair que la fonction publique territoriale se met en place.

Ce projet de loi a fait l'objet, en ce qui concerne les centres de gestion, d'enquêtes nombreuses qui témoignent que son élaboration a été longue et sérieuse et qu'il ne s'agit pas d'un texte hâtivement déposé. Des enquêtes ont ainsi été menées auprès de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances, des commissaires de la République, du président de l'association des présidents des syndicats de communes pour le personnel, du syndicat intercommunal pour le personnel des Bouches-du-Rhône.

En outre, un groupe de travail composé des cinq présidents et des secrétaires généraux des syndicats de communes pour le personnel des Côtes-du-Nord, des Bouches-du-Rhône, de la grande couronne parisienne, de la petite couronne parisienne et du Gers a été constitué et a tenu plusieurs réunions. Enfin, le président du centre de formation du personnel communal a été consulté à plusieurs reprises.

Après toutes ces études et enquêtes, le projet de loi a été bien accueilli par le comité des finances locales et le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le texte qui nous est soumis a donc donné lieu à tout un travail préalable de concertation qui montre bien qu'il ne s'agit pas d'un texte improvisé, comme certains ont voulu le faire croire. Ses dispositions essentielles concernent les taux, l'assiette et le versement des cotisations aux centres de gestion et de formation. Il comporte également des mesures importantes concernant la période transitoire et les modalités d'installation des centres.

J'insisterai également sur l'article 11 qui, faisant suite à la demande des syndicats, soutenue par les élus, prévoit qu'un rapport sur l'application des conditions de fonctionnement des centres sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées à la première session de 1986-1987. Ce rapport permettra de juger la mise en place des centres et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires à un meilleur fonctionnement.

Je veux enfin souligner les améliorations qui ont été apportées par la commission, et je citerai, en premier lieu, la suppression des centres régionaux qui répond à un souci de clarté et à une volonté de simplification des structures. Le dispositif complet aurait, en effet, été encore plus difficile à mettre en œuvre.

Les autres améliorations concernent le montant de l'acompte, qui a été ajusté et passe de un tiers à un quart — c'est une disposition heureuse qui permettra aux collectivités locales de mieux étaler leurs versements — et le vote des taux qui aura lieu en décembre et non pas en novembre, comme il était prévu dans le texte du Gouvernement.

En votant ce texte, le groupe socialiste considère que l'année 1985 sera une étape décisive de la mise en place de la décentralisation. L'un des objectifs de 1985, l'élaboration des dispositions organiques, est assuré. Nous ne pouvons que nous féliciter que les choses avancent et souhaiter que les décrets et les autres textes attendus soient rapidement publiés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie Mme Osselin de ses appréciations. Je la remercie également d'avoir répondu à M. Robert-André Vivien sur certains points, ce qui me dispensera de le faire. Cela démontre que le débat parlementaire existe, même si la qualité doit suppléer à la quantité !

Certes, monsieur Mercieca, on peut souhaiter que les textes réglementaires sortent plus vite. Mais ce n'est pas toujours possible pour ce qui concerne la fonction publique territoriale. Au demeurant, le calendrier de publication des textes législatifs ou réglementaires touchant à la décentralisation a jusqu'à présent été tenu, et les réformes sont entrées en application aux dates prévues.

Lorsqu'elles ont été retardées, c'est soit à la demande des élus eux-mêmes, comme en matière scolaire où le Gouvernement a reconnu qu'un délai était nécessaire, soit pour permettre à la concertation de s'établir entre élus ou avec les organisations syndicales. Quoi qu'il en soit, le travail avance.

Monsieur Robert-André Vivien, je ne vous répondrai que sur deux points, puisque les orateurs de la majorité l'ont déjà fait sur les autres.

Vous regrettez que le débat ne soit pas assez large. Mais il a déjà eu lieu au moment de la création des centres de gestion et de formation ! Je ne sais si vous y avez participé, mais je puis vous assurer que le débat a alors été très large.

Le projet, dont je reconnais que le titre est imparfait — mais le Gouvernement est prêt à déposer un amendement pour le modifier — est uniquement relatif aux taux des cotisations et à certaines dispositions transitoires intéressant les centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale. Rouvrir le débat sur ces organismes eux-mêmes ne serait pas justifié.

Vous avez, par ailleurs, dénoncé la carence des pouvoirs publics qui tardent à relever de ses fonctions le président d'un organisme intercommunal. Mais les pouvoirs publics en général, et moi en particulier, n'avons nullement le pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement des collectivités territoriales, des syndicats de communes et des organismes de coopération intercommunale, sauf dans des circonstances très précises et pour des motifs disciplinaires qui n'existent pas en l'occurrence. Nulle part n'existe le commencement d'une base légale à ce que vous suggérez au Gouvernement de faire ! C'est, je le pense, un

moment d'égarement qui vous a conduit à inciter le Gouvernement à violer la loi, ce que, vous le savez, il n'est pas disposé à faire.

Vous avez, enfin, regretté que nous ayons tardé à déposer le texte. Je reconnais qu'un dépôt aussi tardif n'est pas de bonne méthode. Mais c'est que nous avons procédé à une large concertation avec divers organismes, que Mme Osselin a cités après moi. On ne peut donc pas dire que le Parlement a été pris par surprise. J'observe d'ailleurs que l'opposition n'a déposé aucun amendement.

M. Robert-André Vivien. Si ! J'en ai déposé !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est donc tout récemment, et je n'en ai pas eu connaissance.

La commission, pour sa part, en a adopté plusieurs, dont certains sont notables. Le Gouvernement, ou bien les acceptera, ou bien proposera de les sous-amender.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2801 relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale (rapport n° 2845 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2800 relatif à la dotation globale de fonctionnement (rapport n° 2859 de M. Louis Besson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 28 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 852)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	284
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Briand	Duraffour (Paul).
Adevah-Pœuf.	Brune (Alain).	Durbec.
Alaize.	Brunet (André).	Durieux (Jean-Paul).
Alfonsi	Cabé	Duroure.
Mme Alquier.	Mme Cacheux.	Durupt.
Anciant.	Cambolive.	Escutia.
Aumont	Cartelet.	Esmonin.
Badet.	Cartraud.	Estier.
Balligand.	Cassaing.	Evin.
Bally.	Castor.	Faugaret.
Bapt (Gérard).	Cathala.	Mme Fiévet.
Barailla.	Caumont (de).	Fleury.
Bardin.	Césaire.	Floch (Jacques).
Bartolone.	Mme Chaigneau.	Florian.
Bassinet.	Chanfrault.	Forgues.
Bateux.	Chapuis.	Forni.
Battist.	Charles (Bernard).	Fourré.
Bayou.	Charpentier.	Mme Frachon.
Beaufils.	Charzat.	Frèche.
Beaufort.	Chaubard.	Gaillard.
Bèche (Guy).	Chauveau.	Gallet (Jean).
Beq (Jacques).	Chénard.	Garmendia.
Bédoussac.	Chevallier.	Garrouste.
Beix (Roland).	Chouat (Didier).	Gascher.
Bellon (André).	Coffineau.	Mme Gaspard.
Belorgey.	Colin (Georges).	Germon.
Beltrame.	Collomb (Gérard).	Giolitti.
Benedetti.	Colonna.	Giovannelli.
Benetière.	Mme Commergnat.	Gourmelon.
Béregovoy (Michel).	Couqueberg.	Goux (Christian).
Bernard (Jean).	Darinot.	Gouze (Hubert).
Bernard (Pierre).	Dassooville.	Gouzes (Gérard).
Bernard (Roland).	Déferge.	Gréard.
Berson (Michel).	Defontaine.	Grimont.
Bertile.	Dehoux.	Guyard.
Besson (Louis).	Delanoë.	Haesebroeck.
Billardon.	Delahedde.	Hauteœur.
Billon (Alain).	Delisle.	Haye (Kléber).
Bladi (Paul).	Denvers.	Itory.
Blisko.	Derosier.	Houteer.
Bols.	Deschaux-Beaume.	Huguet.
Bonnemaison.	Desgranges.	Huyghues
Bonnet (Alain).	Desselin.	des Etages.
Bonrepaua.	Destrade.	Istace.
Borel.	Dhalila.	Mme Jacq (Marie).
Boucheron.	Dollo.	Jagoret.
(Charente).	Douyère.	Jalton.
Boucheron.	Drouin.	Join.
(Ile-et-Vilaine).	Dumonl (Jean-Louis).	Joseph.
Bourget.	Dupilet.	Jospin.
Bourguignon.	Dupral.	Josselin.
Braine.	Mme Dupuy.	Journet.

Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisserguea.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Luisi.
Londre.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).

Michel (Jean-Pierre).
Mitierrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Peace.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinar.
Pistre.
Pincenou.
Poignant.
Poperen.
Porthesult.
Pourchon.
Frat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).

Rigal (Jean).
Riva (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Sonm.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Vasroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Blanc (Jacques).	Cousté.
Alphandéry.	Bocquet (Alain).	Couve de Murville.
André.	Bourg-Broc.	Daillet (Jean-Marie).
Ansart.	Bouvard.	Debré.
Ansquer.	Brial (Benjamin).	Delatre.
Asensi.	Briane (Jean).	Delfosse.
Aubert (Emmanuel).	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Aubert (François d').	Brochard (Albert).	Deprez.
Audinot.	Brunhes (Jacques).	Desanis.
Bachelet.	Eustin.	Dominati.
Balmigère.	Caro.	Doussot.
Barnier.	Cavaillé.	Ducloné.
Barre.	Charié.	Durand (Adrien).
Barrot.	Charles (Serge).	Duroméa.
Barthe.	Chasseguet.	Durr.
Bas (Pierre).	Chirac.	Dutard.
Baudouin.	Chomat (Paul).	Esdras.
Baumel (Jacques).	Clément.	Falala.
Bayard.	Cointat.	Fèvre.
Bégault.	Combastell.	Fillon (François).
Bigard.	Corrèze.	Fontaine.
Birraux.	Couillet.	Fossé (Roger).

Fouchier.
Foyer.
Mme Frayssé-Cazals
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goerliot.
Goulet.
Gruss. Ameyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.

Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lajoinie.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Létard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Mébaignerie.
Merleca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaut.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau
(Louise).
Moutoussamy.
Niès.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').

Paccou.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camillo).
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Weisenhorn.
Zarka.
Zeller.

SCRUTIN (N° 853)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la recherche
et au développement technologique (première lecture).

Nombre des votants 324
Nombre des suffrages exprimés 322
Majorité absolue 162
Pour l'adoption 277
Contre 45

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Aliquier
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Batist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégoval (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertila.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Camboliva.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathasia.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffinesu.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darino.

Dassonville
Défarge.
Defontaine.
Deboux.
Delanoë.
Delehedde.
Deislie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Beaufort.
Mme Dupuy.
Dursfour (Paul).
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Flocb (Jacques).
Florban.
Forguea.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Fréche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Germont.
Giolliti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteur.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Lambert.
Lambertin.

Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Le Pensec.
Loncie.
Luist.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Meilick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnon.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benouville (de).
Bergelin.
Eranger.
Chaban-Deimas.

Dassault.
Gorse.
Lancien.
Lavédrine.
Narquin.

Perbet.
Pinte.
Sueur.
Vuillaume.
Wagner.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
Non-votants : 3 ; MM. Lavédrine, Mermaz (Louis), président de
l'Assemblée nationale, et Sueur.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 77 ;
Non-votants : 11 ; MM. Benouville (de), Bergelin, Chaban-Deimas,
Dassault, Gorse, Lancien, Narquin, Perbet, Pinte, Vuillaume et
Wagner.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 2. MM. Gascher et Pidjot ;
Contre : 8 ; MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer
(Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.
Non-votant : 1 : M. Eranger.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Lavédrine et Sueur, portés comme « n'ayant pas pris part au
vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ; MM. de
Benouville, Bergelin, Chaban-Deimas, Dassault, Gorse, Lancien,
Narquin, Perbet, Pinte, Vuillaume et Wagner, portés comme
« n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu
voter « contre ».

Robin.
Rodez.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer (Jean).
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrout.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.

Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinsau.
Tondon.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadepléd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Kaspereff.
Kerguérès.
Koebl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Lavédrine.
Leonetti.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcua.
Masse (Marius).
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.

Meamin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mioasec.
Mme Missoffa.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Olméta.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger-Machart.
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Asensí.
Balmigère.
Bardé.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.

Garcin.
Mme Goeurlot.
Haga (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Laignel.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Merlecia.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odrú.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbaut.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Chirac et Pons.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Baa (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Beccq (Jacques).
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Biraux.
Blanc (Jacques).
Bonrepaux.
Bourg-Broc.
Rouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.

Chaban-Delmas.
Charé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Clément.
Cointat.
Colonna.
Corréze.
Cousté.
Couva de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Deiatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanils.
Dessein.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fleury.
Fontaine.
Fossé (Robert).
Fouchier.
Foyer.

Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galle (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissliger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamefin (Jean).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 273 ;
Contre : 1 : M. Laignel ;
Non-votants : 11 : MM. Beccq (Jacques), Bonrepaux, Colonna, Dessein, Fleury, Lavedrine, Leonetti, Masse (Marius), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Olméta et Roger-Machart.

Groupe R. P. R. (88) :

Abstentions volontaires : 2 : MM. Chirac et Pons ;
Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 4 : MM. Gascher, Pidjot, Royer (Jean) et Stirn ;
Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sabié et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Laignel, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Jacques Beccq, Bonrepaux, Colonna, Dessein, Fleury, Lavedrine, Leonetti, Marius Masse, Olméta et Roger-Machart, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Chirac et Pons, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)